



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 41

du 1^{er} septembre 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté du 28 juillet 2016 portant attribution de récompenses pour Actes de Courage et de dévouement 5

Distinctions honorifiques médaille d'Honneur Agricole 6

Distinctions honorifiques médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale 7

DCLPP

Arrêté du 26 août 2016 portant :

- adhésion de Kiffis et Sondersdorf au syndicat intercommunal des affaires scolaires de Bendorf – Ferrette – Ligsdorf – Lucelle et Winkel
 - changement de dénomination du syndicat
 - approbation des statuts modifiés du syndicat
- 8

Arrêté du 30 août 2016 portant refus d'enregistrement à la Société WELDING ALLOYS situé à Porte du Ried (sur le territoire de Holtzwihr) en référence au titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement 14

Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine

Décision tarifaire n°2016-0919 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP de Thann	18
Décision tarifaire n°ARS/2016/0514 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP ARSEA de Colmar	21
Décision tarifaire n°2016-0921 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP de Mulhouse	24

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°2016232-SPAE-0100 du 25 août 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Andréa LUGE	27
Arrêté 2016/DDCSPP/ISSL n°69 du 22 août 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable	29
Schéma de la domiciliation – département du Haut-Rhin (2016-2021)	31
Annexe du schéma de la domiciliation dans le département du Haut-Rhin, cahier des charges de la domiciliation	51
Arrêté n°70 portant agrément des organismes habilités à domicilier des personnes sans domicile stable	67

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Arrêté du 19 août 2016 relatif au régime d'ouverture du public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (rue Bruat)	70
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	71
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour les services de direction	72
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour les équipes de renfort	75
Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle de gestion publique et à l'administrateur des finances publiques territorial de Mulhouse	77

Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle pilotage et ressources et au directeur du pôle de gestion fiscale	78
Subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse	79
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	81
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	83
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	85
Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	88
Arrêté portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente de biens meubles saisis	90
Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	91
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux des unités territoriales	93
Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature pour les matières domaniales	104
Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux	106
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux des unités territoriales	108
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux des unités territoriales	119

Direction Départementale des Territoires

Arrêté du 29 août 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES	134
Arrêté du 30 août 2016 portant mise en demeure au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement concernant la fermeture d'une aire de brûlage de déchets verts à l'air libre sur la commune de Bourbach-le-Bas	138
Arrêté du 26 août 2016 portant reconnaissance d'évènements climatiques exceptionnels impactant la production agricole dans le département du Haut-Rhin et complétant l'arrêté du 13 juillet 2016	141

Arrêté du 19 août 2016 portant création de la zone de protection de biotope du Louschbach 145

Arrêté préfectoral du 31 août 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de RIEDISHEIM (chez M. Cédric CHARRIE, 16 rue Clémenceau) 152

Arrêté de mise en demeure du 31 août 2016 – 076 – PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société PRODUCTION IMAGE à SIERENTZ 155

Direction Interdépartementale des routes Est

Arrêté n°2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/68-01 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives 159

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté n°2016-36 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine 165

Arrêté n°2016-35 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine (compétences générales) 172

Arrêté n°2016-34 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail 177



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

ARRETE

En date du **28 JUL. 2016** portant

attribution de récompenses pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU l'intervention réalisée le 6 mai 2016 sur la commune de MUNSTER par un groupe d'adolescents, en vue de porter secours à leur camarade en difficulté,

Considérant que l'opération de secours s'est avérée particulièrement périlleuse et méritoire,

ARRETE

MENTION HONORABLE

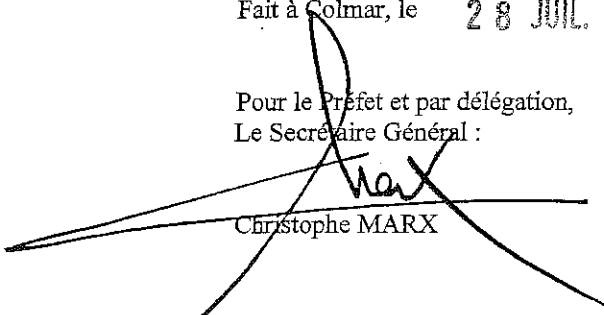
Article 1 : Dans le cadre des actes de secours susvisés, la **MENTION HONORABLE** est décernée à :

- Monsieur Cédric GIGES, Collégien demeurant à METZERAL,
- Monsieur Florian HEINRICH, Collégien demeurant à MUNSTER,
- Monsieur Yohann LONG, Collégien demeurant à METZERAL,
- Monsieur Edouard MARCEL, Collégien demeurant à GUNSBACH,
- Monsieur Nathan MEYER, Collégien demeurant à METZERAL,
- Monsieur William WERNAIN, Lycéen demeurant à METZERAL,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :


Christophe MARX

DISTINCTIONS HONORIFIQUES
Médaille d'Honneur Agricole

COMMUNIQUE

à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires du Département
en communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Mesdames et Messieurs les Maires du Département sont informés que l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016, portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2016, peut être consulté à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures.

Le Préfet,
Signé : Pascal LELARGE

DISTINCTIONS HONORIFIQUES
Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

COMMUNIQUE

à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires du Département
en communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Mesdames et Messieurs les Maires du Département sont informés que l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2016, portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2016, peut être consulté à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures.

Le Préfet,
Signé : Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

du 26 AOUT 2016 portant

- adhésion de Kiffis et Sondersdorf au syndicat intercommunal des affaires scolaires de Bendorf – Ferrette – Ligsdorf – Lucelle et Winkel ;
- changement de dénomination du syndicat ;
- approbation des statuts modifiés du syndicat.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5212-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant adhésion de Ferrette au syndicat intercommunal scolaire des communes de Bendorf – Ligsdorf – Lucelle – Winkel, approbation d'une nouvelle dénomination ainsi que des statuts modifiés du syndicat intercommunal scolaire de Bendorf – Ligsdorf – Lucelle – Winkel intégrant de nouvelles compétences ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil municipal de Kiffis (2 décembre 2015) et Sondersdorf (26 novembre 2015) ont demandé l'adhésion de leur commune au syndicat intercommunal scolaire des communes de Bendorf – Ligsdorf – Lucelle – Winkel ;
- VU la délibération du 28 janvier 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des affaires scolaires de Bendorf – Ferrette – Ligsdorf – Lucelle et Winkel a accepté l'adhésion des communes de Kiffis et Sondersdorf au syndicat ;
- VU la délibération du 30 juin 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des affaires scolaires de Bendorf – Ferrette – Ligsdorf – Lucelle et Winkel a approuvé une modification des statuts du syndicat portant notamment sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Kiffis et Sondersdorf et sur un fonctionnement « à la carte » du syndicat permettant aux communes de Kiffis et Sondersdorf de n'adhérer provisoirement au syndicat que pour l'exercice des compétences afférentes au nouveau site scolaire de Ferrette ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bendorf (11 juillet 2016), Ferrette (1^{er} juillet 2016), Kiffis (6 juillet 2016), Ligsdorf (5 juillet 2016), Lucelle (11



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

juillet 2016), Sondersdorf (25 juillet 2016) et Winkel (8 juillet 2016) ont approuvé le projet de statuts modifiés ;

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète d'Altkirch ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

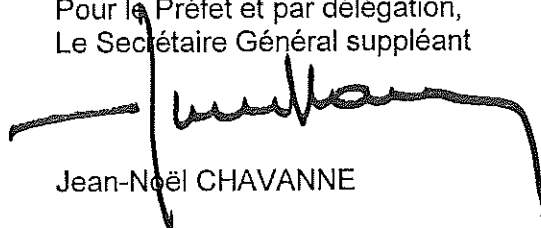
Article 1er – Le périmètre du syndicat intercommunal des affaires scolaires de Bendorf – Ferrette – Ligsdorf – Lucelle et Winkel est étendu aux communes de Kiffis et Sondersdorf.

Article 2 - Les statuts du syndicat, désormais dénommé «syndicat intercommunal scolaire du Jura Alsacien », sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président du syndicat intercommunal scolaire du Jura Alsacien et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 26 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant



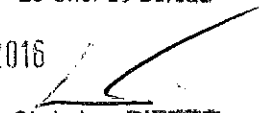
Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 26 AOUT 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Christian RIETTE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU JURA ALSACIEN

STATUTS MODIFIÉS

Article 1. Nom, siège, objet et durée du syndicat

En application des articles L.5211-1 à L.5211-27-2 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Intercommunal Scolaire est constitué entre les communes de BENDORF – FERRETTE – LIGSDORF – LUCELLE ET WINKEL.

En outre, conformément à l'article L.5212-16 du CGCT concernant la possibilité d'adhésion à un syndicat pour des compétences optionnelles, les Communes de KIFFIS et SONDESDORF n'adhéreront que pour une partie des compétences définies dans l'article 3.

Le Syndicat a la dénomination de "Syndicat Intercommunal Scolaire du Jura Alsacien".

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de WINKEL. Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2. Conditions d'adhésion au syndicat

Toute commune le souhaitant pourra se rattacher au regroupement scolaire, après accord du comité syndical.

La commune sollicitera de façon concomitante son adhésion au syndicat. Cette adhésion nécessitera l'accord du comité syndical du syndicat et des conseils municipaux des communes membres du syndicat à la majorité qualifiée, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, à condition d'en partager les charges et coûts liés au fonctionnement dudit syndicat et également au projet de regroupement scolaire et périscolaire, si celui-ci est déjà effectif.

Article 3. Compétences du syndicat

La compétence scolaire et périscolaire de chaque commune adhérente au syndicat est déléguée au syndicat et couvre :

- L'entretien, le fonctionnement et la gestion des écoles maternelles et élémentaires,
- Les activités concernant l'enfance et la jeunesse (périscolaires),
- Le transport scolaire,
- Les projets de développement permettant le regroupement sur un même site des écoles des adhérents du syndicat,
- La construction de bâtiments scolaires et périscolaires neufs, ainsi que l'extension, la rénovation et la réhabilitation du bâti existant,
- Jusqu'à ce que le nouveau site scolaire de Ferrette soit opérationnel, les communes de Kiffis et Sondersdorf, n'adhéreront au syndicat que pour l'exercice de ses compétences afférentes à ce site. Lorsque le nouveau site scolaire de Ferrette sera opérationnel (en 2019 selon les prévisions), elles adhéreront au syndicat pour la totalité de ses compétences.

Article 4. Capacité de délégation

En cas de regroupement scolaire impliquant des opérations immobilières, le syndicat pourra recourir à un mandatement de maîtrise d'ouvrage. Les communes membres du syndicat seront amenées à se prononcer sur la commune désignée comme mandataire de maîtrise d'ouvrage par le comité syndical.

Article 5. Contribution financière

Il est à distinguer 2 types de contributions nécessaires au bon fonctionnement du syndicat :

- La contribution des communes membres du Syndicat liée aux dépenses courantes de fonctionnement, comme les transports scolaires, les coûts liés à la scolarisation des élèves, les frais de fonctionnement et d'entretien des bâtiments scolaires et périscolaires, salaires des personnels. Cette contribution est déterminée au prorata de l'effectif scolaire de chaque commune fréquentant les écoles du Syndicat. Néanmoins, il sera demandé un minimum forfaitaire de 1.000,00 €/an pour les communes n'ayant aucun enfant scolarisé dans l'année concernée. Ceci permettant de les intéresser aux charges incompressibles liées au fonctionnement dudit syndicat.
- La contribution des communes membres du Syndicat liée aux dépenses d'investissement délibérées en conseil syndical pouvant concerner des achats de matériel pédagogiques et/ou autres, mais aussi la construction, restructuration, amélioration, agrandissement de bâtiments, achats et aménagements de terrains propriété du Syndicat. Cette contribution est déterminée au prorata du nombre d'habitants sur la base du dernier nombre connu de la population DGF de chaque commune à la date de la décision prise par le conseil syndical.

Les contributions des communes sont obligatoires pendant la durée de l'association pour les communes associées.

Article 6. Administration du syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité comprenant deux délégués désignés par chacun des conseils municipaux.

Ce comité élit parmi ses membres, son bureau, comprenant :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Quatre assesseurs.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Lors de chaque session ordinaire du Comité, le bureau rend compte de ses travaux et dépenses.

Article 7. Receveur compétent

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le trésorier de Ferrette.

Article 8. Dispositions relatives au budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, de construction, d'entretien des salles de classe et locaux utilisés par les élèves, du fonctionnement et de la gestion des écoles regroupées.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- Les contributions annuelles des communes associées,
- Les emprunts contractualisés par le Syndicat,
- Les subventions de l'Etat, de la Région et du Département,
- Les aides parlementaires, européennes et associatives,
- Les dons et les legs éventuels.

Article 9. Retrait de communes-réduction de périmètre

Le retrait d'une commune pourra se faire avec l'accord du comité syndical et des conseillers municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises (article L.5211-19 du CGCT).

La répartition du solde de l'encours de la dette entre le syndicat et la commune qui se retire est fixée d'un commun accord entre le comité syndical et le conseil municipal de la commune (article L.5211-25-1 du CGCT).

Article 10. Dissolution du Syndicat

La dissolution peut être de plein droit dans le cas d'un transfert à un EPCI à fiscalité propre qui a les compétences statutaires du syndicat et s'il est inclus dans le périmètre d'une communauté de communes.

La dissolution peut être à la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, si l'existence du syndicat est devenue sans objet, ou si le syndicat ne compte plus qu'une commune membre. Les conditions patrimoniales et financières de la dissolution résultent d'un accord entre les organes délibérants, entériné par arrêté préfectoral.

Modification approuvée par délibération du Conseil Syndical du 30 juin 2016.

A WINKEL,
Le Président, Grégory KUGLER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

du 30 AOÛT 2016 portant
refus d'enregistrement à la Société WELDING ALLOYS située à PORTE DU RIED (sur le
territoire de Holtzwihr)
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012229-0006 du 16 août 2012 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations dans un délai de 6 mois,
- VU** la demande présentée en date du 31 décembre 2014 par la société WELDING ALLOYS pour l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n°2560-B-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Holtzwihr - Porte du Ried,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées statuant sur la non-recevabilité de la demande en date du 19 janvier 2015 et précisant les compléments à apporter à la demande,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015043-0005 du 12 février 2015 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations avant le 30 septembre 2015,
- VU** la demande complétée présentée en date du 8/01/2016 par la société WELDING ALLOYS pour l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n°2560-B-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Holtzwihr - Porte du Ried,

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'installation, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ou les moyens engagés par l'exploitant pour mettre l'installation en conformité,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2016, statuant sur la recevabilité de la demande malgré des insuffisances résiduelles, qui si elles ne remettent pas en cause la poursuite de la procédure et notamment l'engagement des consultations du public et des communes, doivent être levées d'ici la fin de l'instruction,
- VU** le courrier préfectoral du 2 février 2016 demandant à l'exploitant d'apporter les compléments permettant de lever les insuffisances relevées dans son dossier au plus tard le 31 mars 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2/02/2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 5 février 2016 et le 24 mars 2016,
- VU** les avis favorables sous réserve de la mise en conformité du site des conseils municipaux consultés de Horbourg-Wihr et Colmar, et l'avis favorable de la commune Porte du Ried,
- VU** le rapport du 16 juin 2016 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2016,

CONSIDERANT que l'instruction du dossier remis par l'exploitant le 8 janvier 2016 conclut à la non-conformité des installations aux dispositions des articles de l'arrêté ministériel susvisé relatifs aux dispositions constructives (article 11), la surface de désenfumage des locaux à risque d'incendie (article 13), la protection contre le risque incendie (article 14), l'aménagement des locaux à risque incendie (article 18), la rétention des eaux d'extinction d'incendie (article 19), la gestion des eaux pluviales (article 29), les rejets atmosphériques (article 39) et les niveaux de bruits émis (article 42),

CONSIDERANT que le dossier remis par l'exploitant ne propose pas de mesures compensatoires au non-respect des dispositions constructives (article 11) et qu'il ne justifie pas la disponibilité des moyens d'extinction incendie jugés nécessaires par le SDIS considérant les dispositions constructives existantes,

CONSIDERANT que le dossier remis par l'exploitant sollicite une dérogation aux dispositions de l'article 13 relatif à la surface de désenfumage des locaux à risque d'incendie, sans proposer de mesures compensatoires,

CONSIDERANT que le dossier remis par l'exploitant ne propose pas de mesures et de délai de mise en conformité concernant les rejets atmosphériques (article 39) et les niveaux de bruits émis (article 42),

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas apporté les compléments demandés par le courrier préfectoral du 2 février 2016 susvisé, qui devaient lui permettre de préciser les dispositions qu'il prévoyait de mettre en œuvre pour mettre en conformité ses installations,

CONSIDERANT en conséquence que les prescriptions générales ne sont pas respectées et que l'exploitant n'a pas apporté l'ensemble des éléments permettant soit d'assurer une mise en conformité rapide du site soit de proposer des mesures compensatoires adaptées,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'engagement suffisant de l'exploitant sur la mise en conformité de ses installations et au regard de l'importance des non-conformités subsistantes, notamment vis-à-vis des dispositions constructives et des moyens de protection contre les risques incendie, il n'apparaît pas envisageable de régulariser, par arrêté d'enregistrement, les installations de la société Welding Alloys à Porte du Ried sur le territoire de Holtzwihr,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement : « *Lorsque le préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, [...], il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.* »,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 –

La demande d'enregistrement présentée en date du 08/01/2016 par la Société WELDING ALLOYS pour l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n° 2560-B-1 de la nomenclature des installations classées) sise 22 rue des Américains - Holtzwihr à Porte du Ried (68009) est refusée.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Holtzwihr – Porte du Ried pendant une durée minimum de 4 semaines. Le maire de Porte du Ried fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de préfecture du Haut-Rhin pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Porte du Ried, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar,

Le Préfet,

Pascal LELARGE



DECISION TARIFAIRE N° 2016-00213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP DE THANN - 680020625

2016 00213

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Le Président du Conseil Départemental HAUT-RHIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 02/07/2015 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DE THANN (680020625) sis 27, R KLEBER, 68800, THANN et géré par l'entité dénommée AU FIL DE LA VIE (680000023);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE THANN (680020625) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de HAUT-RHIN;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 259 199.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DE THANN (680020625) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 531.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 928.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	261 759.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	259 199.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 560.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	261 759.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 51 840 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 207 359 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est répartie :
- à la charge de l'assurance maladie : 17 280 €
- à la charge du Conseil départemental : 4 320 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AU FIL DE LA VIE » (680000023) et à la structure dénommée CAMSP DE THANN (680020625).

FAIT A Strasbourg

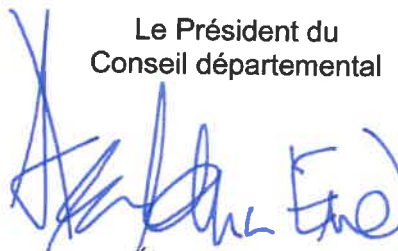
, LE - 7 JUL. 2016

Par délégalion, le Délégué territorial
Par délégalion,



Marie SENGELLEN,
Déléguée territoriale adjointe

Le Président du
Conseil départemental



Eric Straumann



2016 00211

DECISION TARIFAIRE n° ARS/2016/0514 - CD n° 2016/

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016

du CAMSP ARSEA de COLMAR

N° FINESS : 68 001 748 0

<p>Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine</p> <p>Chevalier de la Légion d'Honneur</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental du HAUT-RHIN</p>
--	--

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'ALSACE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/2000 autorisant la création d'un CAMSP (680017480) 140 rue du Logelbach, 68000 COLMAR, géré par l'entité nommée ASSOCIATION ARSEA (670794163)

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ARSEA de COLMAR (680017480) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 17/06/2016 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la structure.

DECIDENT

Article 1 :

La dotation globale s'élève à 779 260 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, versées dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ARSEA de COLMAR (680017480) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 952 €
	- dont CNR	- €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 430 €
	- dont CNR	- €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 878 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL DEPENSES	779 260 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	779 260 €
	- dont CNR	- €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL RECETTES	779 260 €

Article 2 :

La dotation globale est répartie comme suit en application de l'article R314-123 du CASF:

- | | |
|---|-----------|
| - à la charge du Département du Haut-Rhin : | 155 852 € |
| - à la charge des régimes d'Assurance Maladie : | 623 408 € |

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle est égale au douzième de la dotation globale de soins et s'établit comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| - à la charge du Département du Haut-Rhin : | 12 987,67 € |
| - à la charge des régimes d'Assurance Maladie : | 51 950,67 € |

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiés à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à la structure dénommée CAMSP ARSEA de COLMAR.

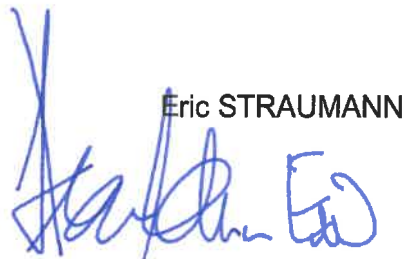
FAIT A STRASBOURG, LE **30 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué Territorial d'Alsace

le Président du Conseil départemental


Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe


Eric STRAUMANN

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0921 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP MULHOUSE - 680004876

2016 00212

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Le Président du Conseil Départemental HAUT-RHIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 30/03/1979 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP MULHOUSE (680004876) sis 7, BD ROOSEVELT, 68200, MULHOUSE et géré par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP MULHOUSE (680004876) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 600 531.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP MULHOUSE (680004876) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 434.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 479.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 342.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 276.00
	TOTAL Dépenses	600 531.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	600 531.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	600 531.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 120 106 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 480 424 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est répartie :
- à la charge de l'assurance maladie : 40 035 €
- à la charge du Conseil département : 10 009 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE » (680000239) et à la structure dénommée CAMSP MULHOUSE (680004876).

FAIT A Strasbourg

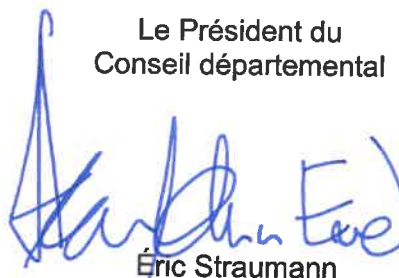
, LE - 7 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

Le Président du
Conseil départemental



Eric Straumann



ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016238-SPAE-0100 du 25/08/2016

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Andréa LUGE

**Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Andréa LUGE née le 14/07/1965 à HEMAU (Allemagne) et domiciliée professionnellement au 2, rue du milieu - 68440 STEINBRUNN LE HAUT.

Considérant que Madame Andréa LUGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin pour une durée de cinq ans à Madame Andréa LUGE, docteur vétérinaire, n° d'ordre 11807 administrativement domiciliée au 2, rue du milieu - 68440 STEINBRUNN LE HAUT.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Andr ea LUGE s'engage   respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas  ch ant financi res de mise en  uvre des mesures de pr vention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorit  administrative et des op rations de police sanitaire ex cut es en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la p che maritime.

Article 4

Madame Andr ea LUGE pourra  tre appel e par le pr fet de ses d partements d'exercice pour la r alisation d'op rations de police sanitaire au sein des lieux de d tention ou des  tablissements pour lesquels elle a  t  d sign e v t rinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir   ces op rations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la p che maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la pr sente habilitation sanitaire entra nera l'application des dispositions pr vues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la p che maritime.

Article 6

Le pr sent arr t  peut faire l'objet dans un d lai de deux mois   compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hi rarchique aupr s de la directrice d partementale de la coh sion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secr taire g n ral de la pr fecture et la directrice d partementale de la coh sion sociale et de la protection des populations sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera ins r  au Recueil des actes administratifs de la Pr fecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 25 ao t 2016



Le pr fet du Haut-Rhin,
Pour le pr fet et par d l gation,
La directrice d partementale de la coh sion sociale et de la
protection des populations,
Pour la directrice et par subd l gation,
Le chef de d partement

Marie-Astride PERRIER



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Département Cohésion Sociale

Service Inclusion Sociale, Solidarités
et Fonctions Sociales du Logement

ARRETE

2016/DDCSPP/ISSL n° 69 du 22 AOUT 2016

**Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile stable**

**Le Préfet du Département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.264-1 à L.264-10 et D.264-1 et suivants ;

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Le schéma départemental de la domiciliation 2016-2020, joint au présent arrêté, est approuvé.

Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2

Le schéma est établi pour une durée de cinq ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix 67 000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le, **22 AOUT 2016**

Le Préfet,

LL

Pascal

RGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SCHÉMA DE LA DOMICILIATION

DÉPARTEMENT DU HAUT RHIN

2016 - 2021

« Nous avons une dette à l'égard de ceux dont la condition est indigne, ceux qui vivent dans la misère, ceux qui souffrent de trop de privations. Nous avons une dette à l'égard de ceux à qui la République a fait une promesse d'égalité qu'elle n'a pas tenue .

La pauvreté n'est pas un choix personnel, elle est la conséquence d'un dérèglement collectif. Vouloir masquer la misère, reléguer les personnes démunies, les rendre invisibles, c'est une manière de ne pas assumer cette dette.

Aux tentatives de culpabilisation des personnes démunies au nom d'une conception dévoyée de la responsabilité, je veux opposer la responsabilité collective authentique...

J'ai fait de la lutte contre le non recours aux droits ma priorité. Pour cela il faut simplifier nos dispositifs, alléger nos procédures, automatiser, ce qui peut l'être. ...

Je veux que cette politique se concrétise dans les politiques du logement, des personnes sont lourdement discriminées car elles sont dans l'impossibilité de justifier d'une adresse.

Pour pallier à ces discriminations, il existe un dispositif de domiciliation assez complexe avec trois procédures selon le demandeur ...nous allons procéder à une simplification et une unification de ce dispositif pour que tous ceux qui en ont besoin y accèdent sans difficulté ».

*Conférence sur la citoyenneté de personnes pauvres
Discours de Mme la Ministre Carlotti
19 décembre 2013.*

« Le non recours est une situation dans laquelle une personne ne bénéficie pas d'une offre publique de droits et de services à laquelle elle pourrait prétendre.

Actuellement l'Observatoire des non recours aux droits et services estime que les prestations sociales font l'objet d'un taux de non recours avoisinant les 33 %, particulièrement le RSA activité et l'aide complémentaire santé.

Les non requérants sont les personnes les plus précaires : mal informés, à distance des services sociaux, parfois lassés des contrôles dont elles font l'objet ...

Certaines personnes, notamment les plus jeunes, ont perdu l'idée qu'elles peuvent avoir des droits ...

Trois causes peuvent être identifiées : la méconnaissance des aides, la complexité des démarches, et les freins psychologiques (peur de la stigmatisation, de l'assistanat)...

Ce non recours est estimé à 10 milliards d'euros. »

*Le non recours : définition et typologies
ODENORE
Juin 2010*

Préambule de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

La domiciliation doit être un outil pour :

- orienter durablement la politique d'accès aux droits des personnes sans domicile stable,
- contribuer à la lutte contre le non recours.

Mener une politique volontariste d'amélioration de l'accès aux droits des plus démunis constitue un des axes majeurs du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, lancé en janvier 2013 par le Gouvernement.

Elle passe notamment par la création d'un schéma de la domiciliation qui organise, non seulement des points d'entrée au plus près des usagers et de leurs difficultés, mais également, les modalités de leur accompagnement.

La réforme de la domiciliation part de l'idée simple qu'il ne faut plus attendre que les personnes soient stabilisées dans un logement pour qu'elles aient des droits, mais, au contraire, qu'elles puissent y accéder plus rapidement grâce à un domicile administratif et un accompagnement adapté à leur situation.

Il s'agit d'un renversement des conceptions anciennes de l'action sociale.

La domiciliation est un droit prévu à l'article L 264-1 du Code de l'action sociale et des familles qui stipule :

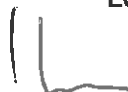
« Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles , à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.... »

Le schéma départemental de la domiciliation du Haut-Rhin, élaboré en concertation avec les collectivités locales, les organismes sociaux et les associations de lutte contre la pauvreté vise à organiser sur le département un réseau partenarial permettant un accès aux droits et un accompagnement au plus près de l'utilisateur.

Il a pour finalité, à partir d'une connaissance de la grande précarité dans le département, d'agir de manière préventive et plus efficiente.

Colmar, le 22 août 2016

Le Préfet du Haut-Rhin,



Pascal LELARGE

SOMMAIRE

Préambule de M. le Préfet du Haut Rhin.....	p.3
--	------------

I. Contexte national

A) Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	p.6
B) La simplification de la procédure de domiciliation.....	p.6
C) La réforme de la procédure de domiciliation des demandeurs d'asile.....	p.7
D) La domiciliation des gens du voyage.....	p.7

II. Contexte départemental

A) Les obligations s'appliquant aux communes au titre du Droit local	p.8
B) La montée de la pauvreté depuis 2001 dans le Haut-Rhin jusqu'en 2015.....	p.8
C) L'offre de domiciliation dans le département.....	p.9
1. Le dispositif de domiciliation dans le Haut-Rhin.....	p.9
2. L'enquête sur l'activité 2013	p.11
a. Taux de retour du questionnaire	p.11
b. Principaux résultats et constats.....	p.12
c. Evolution 2013 - 2014.....	p.12
D) L'adéquation entre l'offre et les besoins	p.14
1. Les dynamiques territoriales.....	p.14
a. Focus sur l'agglomération colmarienne	p.15
b. Focus sur l'agglomération mulhousienne	p.15
c. Focus sur les vallées vosgiennes, le Sundgau, les Trois Frontières	p.15
2. La gestion de la charge de travail inhérente à l'activité de domiciliation.....	p.16
3. Le cas particulier des femmes victimes de violences.....	p.16
4. Le cas particulier des demandeurs d'asile	p.16
5. La domiciliation des personnes détenues	p.16

E) L'état de la coordination	p.16
1. La coordination entre les acteurs	p.16
2. La coordination entre les dispositifs	p.17
III. Orientations et actions retenues	
A) Améliorer l'adéquation entre besoins et offres de services avec une répartition territoriale efficiente.....	p.17
1. Les orientations stratégiques retenues	p.18
2. Les opérateurs retenus à compter du 1 ^{er} septembre 2016 (hors droit d'asile).....	p.18
3. Les orientations retenues pour le droit d'asile.....	p.19
B) Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour plus d'équité	p.19
C) Promouvoir le dispositif de domiciliation pour un meilleur fonctionnement.....	p.19
D) Mettre en place un dispositif de lutte contre les fraudes	p.20
IV. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions	
A) Modalités de mise en œuvre	p.20
B) Modalités de suivi et d'évaluation	p.20
Liste des annexes	p.20

I. Contexte national

A) Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Des objectifs de réduction des non recours doivent se décliner dans les territoires, sous l'égide des préfets.

L'objectif est de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et de remobilisation des services de l'Etat pour mieux coordonner l'action des structures et organismes chargés de la domiciliation.

Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, sont chargés d'établir un schéma de la domiciliation.

B) La simplification de la procédure de domiciliation

L'article 51 de la loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a prévu que « pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception de l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ».

Est ainsi introduite une simplification majeure dans le dispositif de domiciliation : **une seule demande d'élection de domicile permet désormais aux personnes sans domicile stable d'avoir accès à l'ensemble des droits énumérés ci-dessus.**

Deux autres dispositifs subsistaient néanmoins, applicables à deux populations aux droits spécifiques : les demandeurs d'asile (pour leurs droits durant la période d'instruction de leur demande) ainsi que les étrangers en situation irrégulière.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) marque de nouvelles avancées dans la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- Le dispositif spécifique de domiciliation de l'aide médicale de l'Etat est supprimé. Les régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale de l'Etat sont désormais unifiés (art. 46) ;

- Actualisation des formulaires de demande et d'attestation d'élection de domicile « CERFA » spécifiques intégrant la motivation de refus de domicilier, le cas échéant, et la réorientation proposée ;
- Obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois pour éviter la radiation ;
- Obligation pour les organismes domiciliataires de répondre sous un mois aux demandes d'information faites par les organismes payeurs ou le Conseil Départemental ;
- Agrément préfectoral d'une durée de 5 ans des associations domiciliataires ;
- Elargissement du concept de « lien avec la commune ».

Quatre décrets d'application en date du 19 mai et du 11 juillet 2016 sont venus préciser ces différents points :

Modifications de l'article L.264-2 du CASF permettant de préciser les cas dans lesquels une attestation de domiciliation peut être délivrée à des étrangers sans titre de séjour : délivrance de l'aide médicale de l'Etat (AME), demande de l'aide juridictionnelle, exercice des droits civils reconnus par la loi.

Intégration au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe, arrêtée par le Préfet de département (art.34).

C) La réforme de la procédure de domiciliation des demandeurs d'asile

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile simplifie la procédure de domiciliation des demandeurs d'asile.

Tout d'abord, la domiciliation n'est plus une condition d'enregistrement d'une demande d'asile.

De plus, tout demandeur qui ne dispose ni d'un titre d'hébergement, au sens du nouvel article L 744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile, ni d'un domicile stable, bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département. Cet organisme remettra à l'intéressé une déclaration de domiciliation.

L'arrêté du 20 octobre 2015 en précise les modalités. La déclaration de domiciliation indique notamment le nom et l'adresse de la personne morale, la date, ainsi que l'énumération des droits et prestations sociales ouverts pour lesquels le document peut être utilisé (accès à la couverture maladie universelle, ouverture d'un compte bancaire.)

Dans le département, du Haut-Rhin, la désignation et le conventionnement de l'opérateur sont effectifs depuis le 1^{er} janvier 2016.

D) La domiciliation des gens du voyage

Les gens du voyage sont des Français attachés à l'itinérance. La France compte environ 350 000 personnes « nomades ». Il convient de les distinguer des Roms, majoritairement d'origine roumaine ou bulgare, qui relèvent du statut de ressortissants de l'Union Européenne et des réglementations y afférentes.

Les gens du voyage sont actuellement soumis à deux procédures parallèles de domiciliation qui ne produisent pas les mêmes effets.

D'une part, ils relèvent du régime de la commune de rattachement prévu par la loi n° 69-3 du 3 juillet 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Le rattachement est prononcé par le Préfet, après avis du maire et sous réserve du non dépassement d'un quota de 3 % de la population municipale. Il permet la délivrance d'un titre d'identité, la célébration du mariage, l'inscription sur les listes électorales, l'accomplissement des obligations fiscales, etc.

D'autre part, pour l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage élisent domicile dans **les conditions de droit commun** fixées à l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.

Des propositions de loi sont actuellement à l'étude visant la suppression des titres de circulation et de la commune de rattachement, avec le remplacement de cette dernière par l'élection de domicile.

II. Contexte départemental

A) Les obligations s'appliquant aux communes au titre du Droit Local

Au titre des articles L 511-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont obligation de venir en aide à toute personne dénuée de ressources et âgée de plus de 16 ans se trouvant sur le territoire communal. Cette aide concerne la mise à l'abri, l'entretien indispensable, les soins et prescriptions nécessaires en cas de maladie et les funérailles.

Il convient donc, dans la mesure du possible, de domicilier les personnes là où elles ont leur domicile de secours.

B) La montée de la pauvreté depuis 2001 dans le Haut-Rhin

Le Haut-Rhin est un territoire frontalier de 3 525 km² comptant une population estimée à 754 570 habitants en 2012. Département densément peuplé, il a une population jeune et en croissance.

Délimité à l'ouest par les crêtes vosgiennes, à l'est par le Rhin, le département est organisé autour de deux grands pôles urbains : Colmar et Mulhouse. Ces deux aires urbaines représentent plus de la moitié de la population haut-rhinoise.

L'agglomération mulhousienne concentre 34 % de la population. Ce chiffre s'élève à 63 % si on englobe tout le sud du département.

Longtemps, l'image de la Haute-Alsace fut celle d'un département épargné par la pauvreté et l'exclusion.

Cependant, à l'instar de la situation sociale nationale, celle du Haut-Rhin a eu tendance, avec retard, à se dégrader. Ainsi, le taux de chômage du département frôlait les 10 % en 2013, alors qu'il oscillait entre 4 et 5 % en 2001. Le taux de chômage a fortement progressé entre 2011 et 2012 :

- + 12,2 % pour les moins de 25 ans
- + 18,3 % pour les plus de 50 ans.

¹ Sources INSEE. Sur tous les chiffres et leurs commentaires se reporter au diagnostic territorial du plan pluriannuel de la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du Haut Rhin.

Si le revenu médian de 2010 reste supérieur à la moyenne nationale, (20 368 € contre 19 270 €) cet écart se réduit et cache de fortes disparités :

- selon l'âge : 16 404 € pour les moins de 30 ans ;
- selon les territoires : indicateurs de pauvreté plus dégradés sur Mulhouse et certaines vallées vosgiennes.

Mulhouse fait partie des 30 villes françaises où le revenu des plus pauvres a le plus diminué entre 2008 et 2011 (-18 %).

Le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale augmente dans les mêmes proportions :

- +5,2 % entre 2011 et 2012 pour le RSA
- + 6,4 % pour l'AAH
- 12,5 % des allocataires CAF n'ont aucun autre revenu que les prestations sociales (21 % à Mulhouse).

Les facteurs corollaires de cette pauvreté sont le surendettement, les difficultés d'accès et de maintien dans le logement, les barrières à l'accès aux soins.

Le risque de rupture des droits est très élevé en cas de perte de logement, sécurité principale, à la suite d'une fin de bail, d'un hébergement chez un tiers, d'un déménagement vers un autre territoire, d'une rupture familiale, ...

Ce sont dans ces circonstances que la domiciliation prend tout son sens, non simplement comme « adresse où chercher son courrier » mais comme point d'entrée dans un réseau d'accompagnement vers l'accès ou le recouvrement des droits.

C) L'offre de domiciliation existante dans le département

1. Le dispositif de domiciliation dans le Haut-Rhin jusqu'en 2015

Il était organisé par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 pris en application de la circulaire de la DGCS du 25 février 2008.

Les publics concernés par la domiciliation sont les personnes sans domicile stable, qu'elles soient sans domicile, en habitat précaire, en hébergement d'urgence ou hébergées chez un tiers.

Les personnes hébergées dans des structures dites pérennes (CHRS, CADA, Centres de stabilisation, Résidences sociales,...) sont domiciliées et accompagnées par la structure qui les accueille.

La procédure de domiciliation connaît plusieurs étapes. La première consiste en un entretien approfondi avec l'utilisateur. Ce temps d'échange permet l'examen de la situation sociale du demandeur. Il permet aussi de traiter la question des droits et devoirs du domicilié.

Ce dernier doit s'engager à venir retirer son courrier au moins une fois tous les trois mois sous peine de radiation. Son certificat est valable un an et lui permet de procéder à l'ouverture de l'ensemble de ses droits. A l'issue de cet entretien, un certificat de domiciliation est délivré au demandeur.

Deux types d'acteurs sont habilités à pratiquer l'élection de domicile. Les CCAS et CIAS du département ont l'obligation de domicilier dès lors que la personne possède un lien avec la commune.

Ce lien est défini par l'article R 264-4 du code de l'action sociale et des familles. La personne est considérée avoir ce lien dès lors qu'elle y est installée, qu'elle y travaille ou bénéficie d'une action d'insertion, qu'elle y possède des liens amicaux et familiaux, est hébergée chez une personne habitant la commune, y effectue des démarches administratives, ou exerce l'autorité parentale sur un enfant scolarisé dans la commune.

La circulaire du 25 février 2008 définit le lien avec la commune de manière encore plus large s'agissant de « toute personne dont il est établi qu'elle a l'intention de s'installer sur la commune dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présente un minimum de stabilité ». S'il y a refus, la commune est tenue de motiver sa décision.

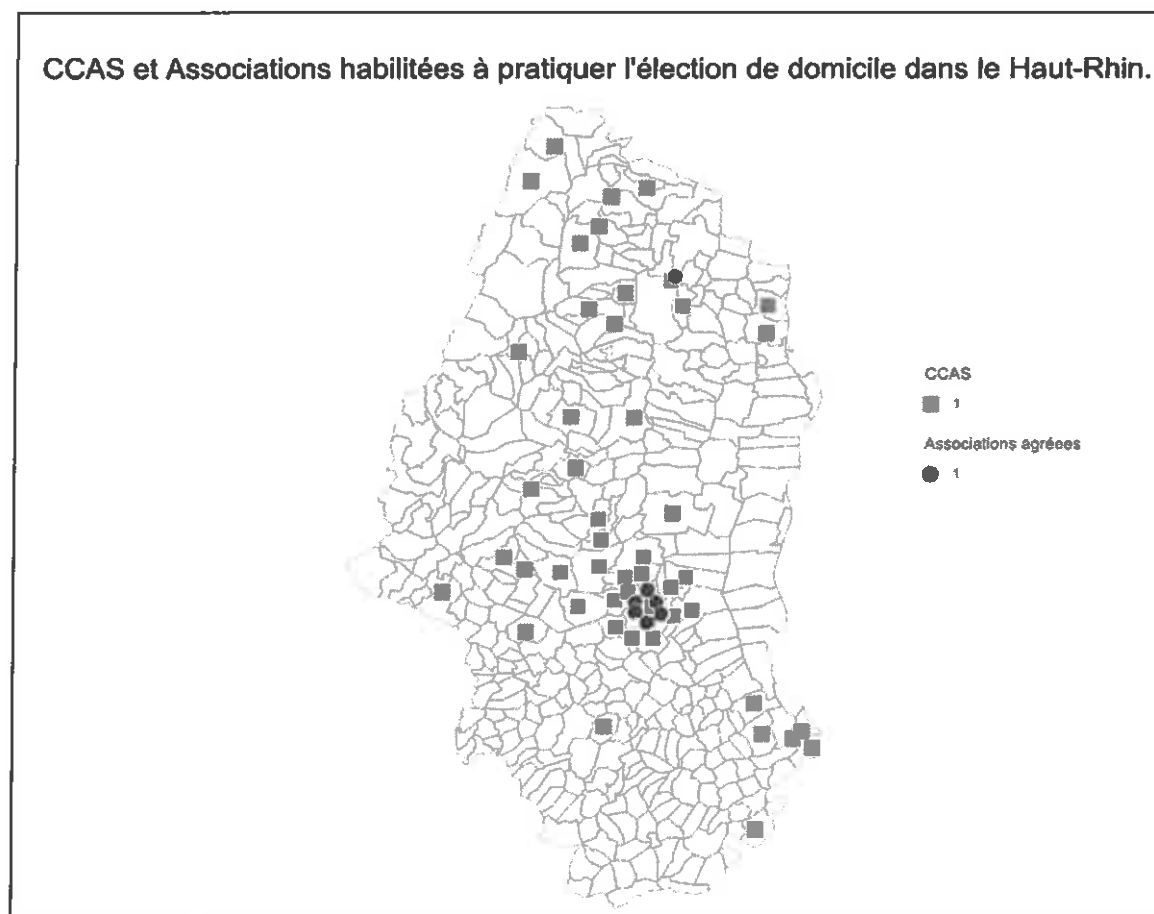
Le Haut-Rhin compte 48 CCAS ou services sociaux recensés dans les communes du territoire. Les associations constituent le deuxième type d'acteurs habilités à l'élection de domicile. Pour assurer cette prestation, une demande d'agrément doit être déposée en préfecture.

En 2012 ont été agréées les associations suivantes :

- ESPOIR (public en rupture sociale sur Colmar)
- SURSO (public sans domicile fixe sur la ville de Mulhouse, notamment des jeunes)
- ALSA (public très désocialisé sur Mulhouse et le sud du département)
- APPONA (accompagnement de gens du voyage sur le département).

Auxquelles s'ajoutent deux organismes spécialisés dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA sans domicile stable :

- La plate forme du Conseil Départemental
- Le Centre d'information et d'aide à la recherche d'emplois sur Mulhouse.



L'association ACCES a bénéficié jusqu'au 31 décembre 2015 d'un agrément spécifique destiné à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs d'asile (service « DOMASILE »). Il s'agit du point unique d'entrée pour ce public sur le département. Le dispositif a été revu en 2016.

2. L'enquête sur l'activité 2013

Pour cerner les besoins en domiciliation dans le département, une enquête exhaustive a été adressée à tous les opérateurs haut-rhinois.

Elle comportait trois volets :

- Un premier volet centré sur l'aspect quantitatif a permis d'appréhender les flux de domiciliation annuels (2013-2014) et leur évolution.
- Un deuxième volet s'intéressait aux caractéristiques et aux profils des publics domiciliés.
- Enfin, un troisième volet, plus axé sur le fonctionnement des organismes de domiciliation, a permis de mettre en perspective les questions d'organisation et de coordination de cette activité. Quelles méthodes et pratiques sont à l'œuvre au sein des différentes structures ? Quels moyens sont mis en œuvre ?

Le questionnaire a été envoyé en août 2014 aux 48 CCAS du département, ainsi qu'aux associations agréées et à la plate-forme RSA du Conseil Départemental à Mulhouse.

a) Taux de retour du questionnaire

	Interrogés	Répondant	Répondant sans activité	Taux de réponse
CCAS	48	48	22	100%
Associations et Plate-forme RSA du Conseil départemental	7	7	0	100%
TOTAL	55	55	22	100%

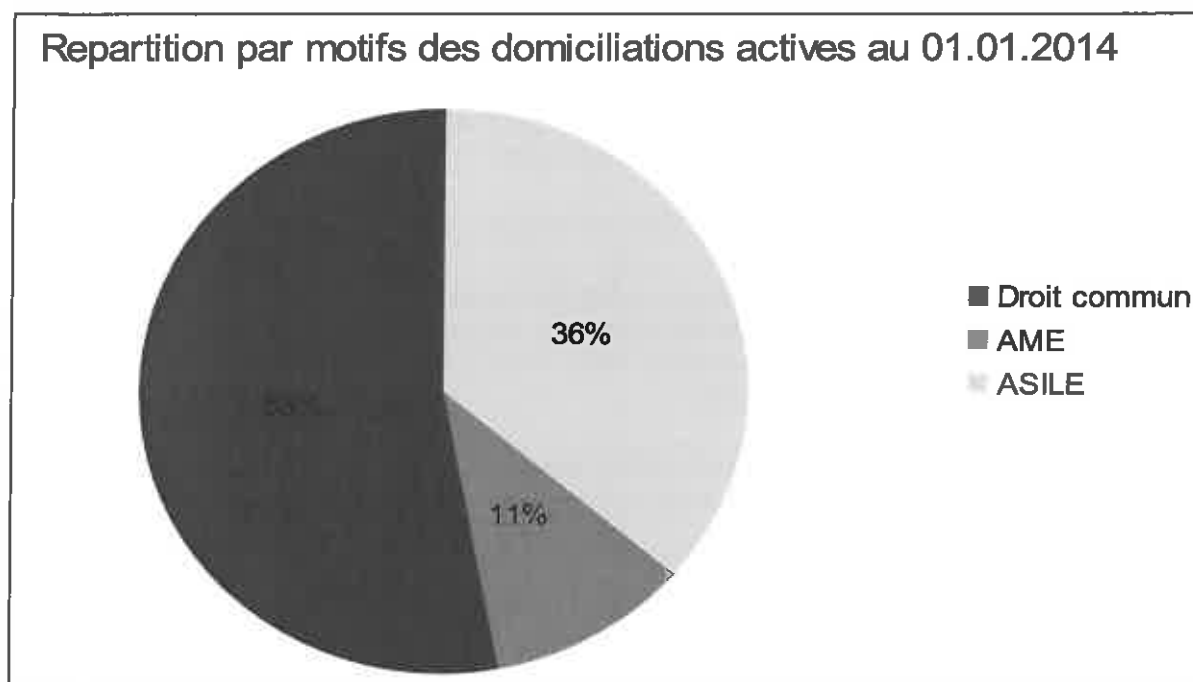
Bien que l'ensemble des organismes enquêtés ait renvoyé le document, les analyses doivent être pondérées au regard du nombre de questionnaires remontés avec la mention « néant ». Il semble aussi important de noter les différences de niveau de connaissance des publics domiciliés. Chaque organisme pratiquant l'élection de domicile possède sa propre méthode d'enregistrement. N'ayant pas forcément l'outil approprié à l'enregistrement de certaines caractéristiques, certains pans du questionnaire n'ont parfois pas pu être remplis. Le CCAS de Colmar, par exemple, n'a pas été en mesure de différencier les domiciliés d'origine extracommunautaires des domiciliés communautaires.

Il est aussi important de noter que l'intérêt porté à l'activité de domiciliation varie beaucoup selon les territoires.

La première réunion du comité de pilotage du schéma a aussi permis d'évoquer la question des risques de double comptage de certains domiciliés.

b) Principaux résultats et constats

Sur la base de l'enquête, présentée ci-dessus, ont été recensées 1613 domiciliations actives dans le département au 1^{er} janvier 2014.

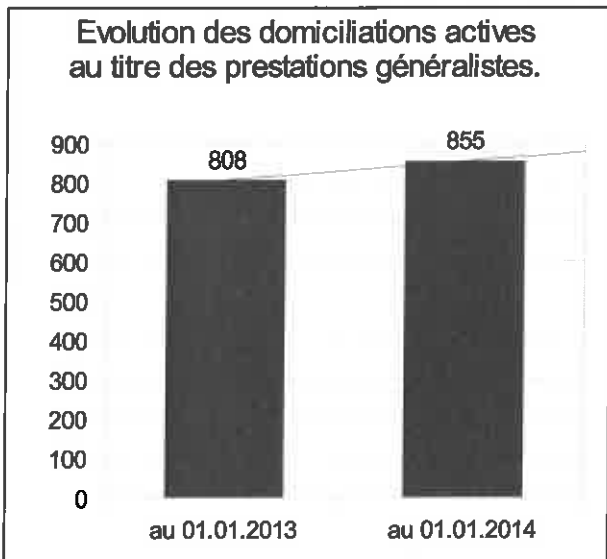


Motifs de la demande	Nombre de domiciliation	Soit en pourcentage
Droit commun ou généraliste (personne en situation régulière sur le territoire)	855	53 %
AME (personne sans titre de séjour)	174	11 %
ASILE (personne en procédure de demande d'asile)	584	36 %
TOTAL	1613	100,00%

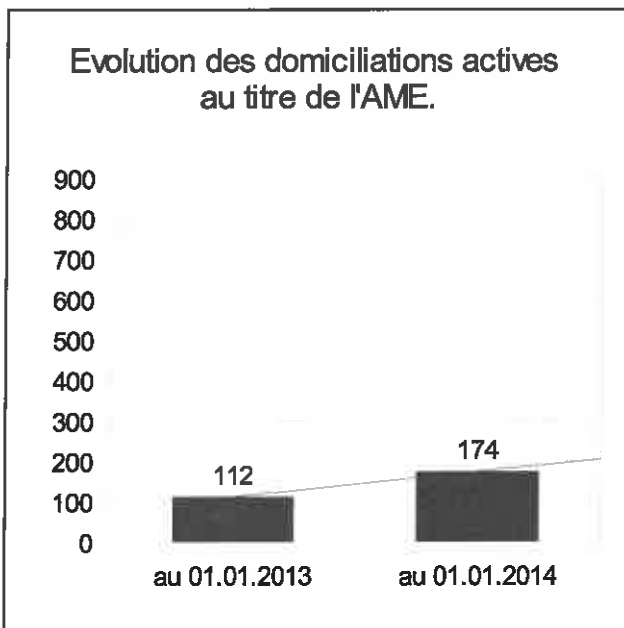
53 % de domiciliations se font dans le cadre du droit commun. 36 % concernent la demande d'asile. A ce titre, il est important de noter que 2013 fut une année où la demande d'asile a été très forte.

c) Evolution 2013 - 2014

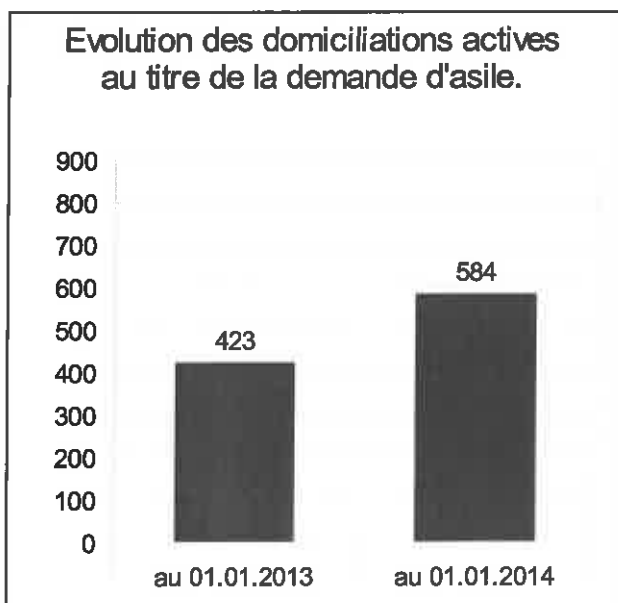
Le nombre de domiciliations actives est passé de 1343 au 1^{er} janvier 2013 à 1613 au 1^{er} janvier 2014, soit une augmentation de 20%. Cette évolution se décompose de la manière suivante :



Augmentation de 6 % des domiciliations au titre de la domiciliation de droit commun.



Augmentation de 55 % des domiciliations actives au titre de l'Aide Médicale d'Etat.



Augmentation de 38 % des domiciliations au titre de la demande d'asile.

L'évolution de l'activité de domiciliation entre 2013 et 2014 est surtout portée par l'augmentation des domiciliations au titre de la demande d'asile et de l'AME. Bien que l'élection de domicile au titre des prestations généralistes n'ait augmenté que de 6 % sur l'année 2013, de nombreux acteurs de terrain ont témoigné d'une forte demande. Le CCAS de Colmar, mais aussi la Mairie de Mulhouse et les différentes associations agréées sur le département s'accordent sur le fait que la demande est de plus en plus forte.

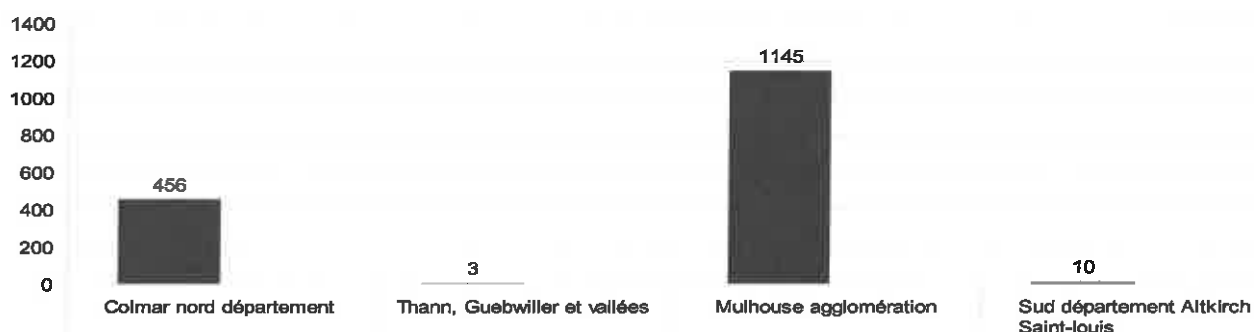
D) L'adéquation entre l'offre et les besoins

Après la tenue de réunions de travail sur tous les territoires du département et l'analyse des données quantitatives recueillies grâce à l'enquête, il semblerait que l'offre couvre globalement les besoins du département en matière de domiciliation. Toutefois, cette affirmation est à nuancer au regard des grandes disparités entre les territoires d'une part et de l'évaluation parfois difficile des besoins spécifiques de certains publics d'autre part (femmes victimes de violences par exemple).

1. Les dynamiques territoriales

La domiciliation dans le Haut-Rhin recouvre des situations très différentes. Les enjeux ne sont pas les mêmes au fond des vallées que dans les grands pôles urbains. Pour tenir compte de l'hétérogénéité de nos territoires, une analyse territorialisée des résultats de l'enquête et des problématiques évoquées en réunion semble indispensable.

Répartition des domiciliations actives au 01.01.2014
par territoire (tous motifs confondus)



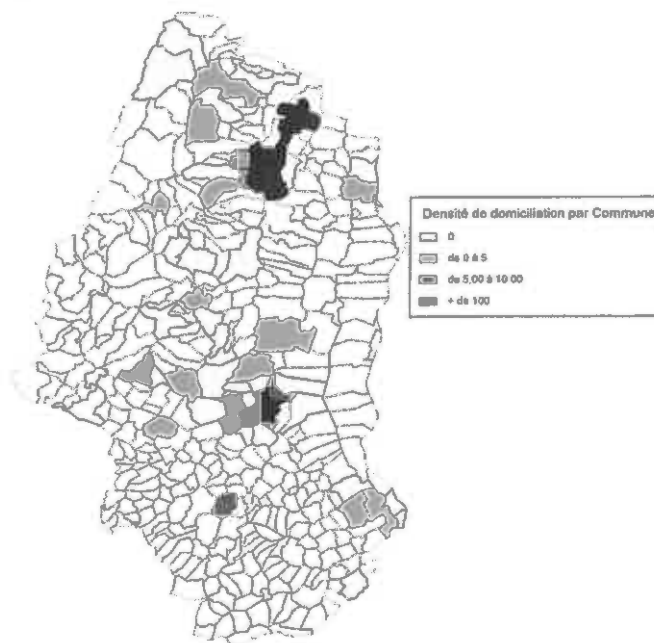
Le Haut-Rhin compte aujourd'hui deux grands pôles de domiciliation, les agglomérations de Colmar et de Mulhouse (99 % des domiciliations du département à elles deux). En dehors de ces deux secteurs, l'activité de domiciliation semble très marginale.

Au vu de la répartition des élections de domicile sur le département, l'un des enjeux était de cerner les raisons de cette très faible activité sur les secteurs ruraux périphériques de Colmar et Mulhouse :

- absence réelle de demandes en la matière ?
- réorientations des demandes vers les centres urbains par les petites communes ?
- souhait des demandeurs d'élire domicile dans une grande ville ?

Les réunions de travail sur chaque territoire ont permis d'affiner notre analyse. Pour les services d'action sociale des deux principales villes concernées, il semble que l'arrivée de demandeurs des territoires ruraux périphériques ne soit pas forcément conditionnée par un refus de domicilier de la part de certains CCAS. Même si certains refus abusifs ont été constatés par les acteurs de la domiciliation sur Mulhouse et Colmar, il semble que la majorité des reports de domiciliés ne soit que le fait de l'attractivité socio-économique des deux principales villes du département.

Densité de domiciliation par commune. (CCAS +associations)



a) Focus sur l'agglomération colmarienne

L'aire urbaine de Colmar totalise selon l'INSEE, plus de 115 000 habitants. Au 1^{er} janvier 2014 étaient recensées 452 domiciliations actives. Parmi elles, 354 relevaient de la procédure généraliste (78.49 %) et 98 de l'AME (21.51 %). Les organismes de domiciliation de la ville centre, à savoir le CCAS de Colmar et l'association Espoir, regroupent 98,8 % des demandes de l'agglomération. L'acteur associatif ESPOIR est important puisqu'il prend en charge 23,28 % des domiciliés. Lors des réunions préparatoires, la présence de nombreux ressortissants communautaires a été évoquée.

b) Focus sur l'agglomération mulhousienne

L'agglomération mulhousienne représente plus d'un tiers de la population haut-rhinoise. Avec ses 262 804 habitants, elle est le principal pôle économique du département. En 2013, le taux de chômage de la zone d'emploi y était de 11,6 %. Elle concentre également sur son territoire une bonne part des infrastructures sociales du département.

Il convient ainsi d'observer que six des sept associations agréées du département en matière de domiciliation se situent à Mulhouse. En termes de volume, l'agglomération est de loin le territoire recensant le plus de domiciliations sur le Haut-Rhin : 1145, **soit 71 % de l'activité domiciliaire du département.**

Ce chiffre est aussi largement dû à la présence sur son territoire du seul organisme habilité à domicilier les demandeurs d'asile. Ainsi, **la domiciliation au motif de l'asile représente 51 % des demandes de l'agglomération.**

c) Focus sur les vallées vosgiennes, le Sundgau, les Trois Frontières

L'activité de domiciliation sur ces territoires est très faible soit 1 % des demandes départementales. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas de situations de précarité. Lors des réunions de travail, plusieurs représentants d'associations telles que Caritas ont témoigné **de situations très préoccupantes.** Toutefois, les indicateurs relatifs à l'activité de domiciliation ne permettent pas d'en rendre compte.

2. La gestion de la charge de travail inhérente à l'activité de domiciliation

La concentration des demandes sur les villes de Mulhouse et Colmar entraîne pour les organismes de ces villes une charge de travail conséquente. A cet égard, le représentant du CCAS de Colmar a fait état d'une augmentation très nette de la demande au cours de ces dernières années. Aujourd'hui, la charge de travail est telle qu'un agent à temps plein est quasiment mobilisé sur ce dossier.

Etablissant le même constat, même si l'offre de services sur son territoire y est plus importante, le Service d'action sociale de la ville de Mulhouse a formulé le souhait de voir dans le futur chaque commune de l'agglomération prendre sa juste part dans le traitement de ces questions sociales.

Le CCAS de Colmar a émis le souhait d'un agrément supplémentaire pour les demandes de domiciliation au titre de l'AME.

3. Le cas particulier des femmes victimes de violences

Le cas des femmes victimes de violences a été plusieurs fois évoqué lors des différentes réunions. Dans un climat conjugal conflictuel positionnant une femme dans une situation de rupture, de doute, de transition, le bénéfice d'une adresse administrative stable, hors domicile conjugal, peut constituer une première étape déterminante vers l'autonomie. Aussi, leurs démarches doivent pouvoir être accompagnées par des personnes ayant un professionnalisme en la matière.

4. Le cas particulier des demandeurs d'asile

Le service DOMASILE a émis des recommandations pour un meilleur fonctionnement de la domiciliation dans le département. De nombreux points seront améliorés par la mise en œuvre des dispositions de la loi du 29 juillet 2015 et ses textes d'application. Les modalités seront précisées par un cahier des charges à paraître en 2016.

5. La domiciliation des personnes détenues

Le Ministère de la Justice a rappelé dans une note du 9 mars 2015 les règles applicables en matière de domiciliation de personnes détenues.

La domiciliation permet aux détenus d'exercer leurs droits civiques, d'obtenir l'aide juridictionnelle, certaines prestations et de favoriser leurs démarches administratives.

La domiciliation s'opère en priorité auprès des CCAS et CIAS. Lorsque cela n'est pas possible, elle s'effectue auprès de l'établissement pénitentiaire où ils sont incarcérés. Dans ce cas, l'attestation remise a une durée valable pendant le temps de détention.

Les personnels des services d'insertion et de probation ont une mission de repérage et d'accompagnement des détenus sans domicile stable.

E) L'état de la coordination

1. La coordination entre les acteurs

Si les questions relatives à la domiciliation ont pu ponctuellement être abordées à l'échelle départementale dans des instances comme la Coordination de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (C.A.H.I) ou le Comité départemental de l'Asile, les acteurs de terrain ont regretté l'absence de réunion du comité de pilotage depuis début 2012.

Dans le Haut-Rhin, la coordination des différents acteurs de la domiciliation se fait principalement au niveau local.

A Colmar, le CCAS et l'association Espoir se sont accordés pour se répartir la charge de travail liée à l'activité de domiciliation. Il est ainsi convenu que les personnes ayant déjà un lien avec l'association, ou qui pourraient bénéficier d'un suivi complémentaire, sont domiciliées à Espoir. Les autres personnes, dont la situation est en dehors du champ d'activité d'Espoir, sont prises en charge par le CCAS.

Sur la Ville de Mulhouse, plusieurs organismes domiciliaires cohabitent. Dans sa mission de domiciliation, le service municipal est entouré de 5 associations : ACCES, ALSA, CIAREM, APPONA, SURSO, avec également l'appui de la plate-forme RSA du Conseil Départemental. Chaque organisme domicilie au regard de ses compétences et de son champ d'activité. Ainsi, un demandeur du RSA désirent élire domicile sera orienté vers la plate-forme RSA, alors qu'un jeune en désaffiliation sera plutôt dirigé vers SURSO. Cependant, **la coordination reste à améliorer.**

En dehors des deux grandes agglomérations, la coordination entre acteurs semble quasi absente. Aujourd'hui encore, la procédure de domiciliation demeure méconnue par la plupart des petites communes du département. **A bien des égards, la formation des différents acteurs constitue un enjeu essentiel dans la construction d'une coordination durable sur le territoire.** Le besoin de formation a d'ailleurs été largement exprimé par les organismes domiciliaires questionnés dans le cadre de l'enquête.

A ce titre, les consultations s'étant tenues dans le cadre du schéma ont permis une première sensibilisation des personnels des petites communes à cette procédure et ont été un premier pas dans la construction d'un réseau de professionnels de la domiciliation.

Il semble aussi que la coordination entre les organismes domiciliaires et les différentes institutions délivrant les prestations sociales gagnerait à être formalisée. Bien que plusieurs représentants de CCAS ou d'associations aient dit échanger avec les services de la CAF, tous avouent une collaboration très ponctuelle dont le cadre mériterait probablement d'être mieux défini.

L'enquête a également permis de faire un point **sur l'état des pratiques et des outils de gestion** dans les organismes domiciliaires.

Sur 48 CCAS interrogés, un seul disposait d'un logiciel et d'un règlement intérieur. Seuls neuf pratiquaient l'enregistrement des visites des domiciliés.

Du côté des organismes agréés, les outils sont plus nombreux. Sur les sept organismes agréés, tous enregistrent systématiquement les visites des domiciliés et cinq ont mis en place un règlement intérieur. **Cependant, aucun outil, aucun document, aucune pratique commune n'existe actuellement. Seuls une association et un CCAS remettent une attestation motivée de rejet à l'utilisateur.**

2. La coordination entre les dispositifs

Avec les centres médico-sociaux, la coordination est inégale selon les circonscriptions. Selon les cas, les organismes domiciliaires prennent en charge une partie du travail social, en plus d'un travail d'aide à la compréhension et d'écriture des courriers conséquent. A Mulhouse, l'agrément de prestataires également habilités par le Conseil Départemental dans le cadre du RSA, facilite les prises en charge.

Avec l'hébergement et le logement, l'articulation se fait à partir du 115 et du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO insertion). Lorsqu'une personne rejoint un hébergement pérenne ou un logement, elle quitte le dispositif de domiciliation.

Par contre, la domiciliation semble moins aisée lorsqu'une personne vient **d'un autre département** ou lorsque la personne passe du statut de demandeur d'asile à celui de **refugié**, si elle n'a pas encore accédé au logement.

Enfin des personnes en **hospitalisation de longue durée** doivent pouvoir trouver une réponse adaptée à leurs besoins.

Ces situations, certes marginales, devront trouver des réponses dans la nouvelle organisation.

III. Orientations et actions retenues

A) Améliorer l'adéquation entre besoins et offres de services avec une répartition territoriale efficiente

1. Les orientations stratégiques retenues

- **La proximité** : Priorité aux CCAS, CIAS et services sociaux des villes en matière de domiciliation. De manière complémentaire, les associations ou services publics œuvrant dans l'accueil et/ou l'accompagnement des personnes.

Ces opérateurs ont désormais une compétence généraliste qu'il s'agisse d'accès aux prestations sociales, à l'aide médicale d'Etat, l'aide juridictionnelle ...

- **La réponse à toute demande** par un examen partagé et l'orientation vers le prestataire adéquat.
- **L'harmonisation des pratiques** par l'adoption d'un règlement de fonctionnement unique au plan départemental.
- **La gratuité et l'adaptation aux difficultés de la personne** : aide à la compréhension ou l'écriture de documents administratifs, photocopies, conservation de documents si nécessaire.
- **La lutte active contre les fraudes** par la création d'une base de données centralisée au niveau départemental et partagée par tous les opérateurs et services.
- La nomination d'un **référent** à la DDCSPP et au sein des institutions de pilotage, pour mieux piloter le dispositif.

2. Les opérateurs retenus à compter du 1^{er} septembre 2016 (hors droit d'asile)

Opérateurs publics :

- 48 CCAS
- Les deux plates formes RSA du Conseil Départemental (Colmar et Mulhouse)

Opérateurs associatifs :

- ESPOIR
- SURSO
- APPONA

- ALSA
- CIAREM.

Cette liste pourra être amendée en cas de création de CCAS, d'évolution des besoins ou d'émergence de besoins spécifiques nouveaux.

3. Les orientations retenues pour le droit d'asile

Dans le cadre d'un nouveau marché public lancé en novembre 2015, l'OFII a confié par convention, à compter du 1^{er} janvier 2016, la domiciliation des demandeurs d'asile sur le département à un opérateur unique, le service « DOMASILE », géré par l'association A.C.C.E.S.

Conformément au Cahier de Clauses Particulières rédigé par l'OFII, le demandeur d'asile doit être enregistré au Guichet Unique de la Demande d'Asile (GUDA) pour bénéficier du service de la domiciliation.

Sont ainsi appelés à obtenir la domiciliation :

- les demandeurs d'asile en procédure normale ou en procédure accélérée, en phase d'examen devant l'OFPRA ou devant la CNDA, jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne ;
- les personnes positionnées en procédure dite Dublin ;
- ne disposant pas d'un hébergement stable en structure C.A.DA. ou H.U.D.A.

B) Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour plus d'équité

Le socle de l'harmonisation des pratiques doit notamment reposer sur les moyens suivants :

- L'adoption d'un cahier des charges de la domiciliation s'appliquant à l'ensemble des organismes domiciliataires du département ;
- L'utilisation par tous les organismes des nouveaux modèles CERFA concernant la demande d'élection de domicile, de décision indiquant les motifs de refus, la réorientation et les voies de recours ;
- La tenue de réunions régulières permettant la formation et l'échange sur les pratiques ;
- La sollicitation et le recours au référent de la DDCSPP en cas de difficultés.

Un annuaire regroupant et identifiant tous les acteurs sera également mis à disposition.

C) Promouvoir le dispositif de domiciliation pour un meilleur fonctionnement

- Projet de plaquette ou d'affiche pour les mairies ;
- Information régulière des opérateurs et en particulier des CCAS ;
- Mise en ligne d'informations et de documents sur la domiciliation sur le site des services de l'Etat ;
- Information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ;
- Formations relatives aux droits des usagers des acteurs institutionnels et des associations ;
- Développement d'un partenariat avec le délégué du Défenseur des Droits pour faciliter l'accès aux droits des bénéficiaires.

D) Mettre en place un dispositif de lutte contre les fraudes

Le dispositif de domiciliation devra développer des procédures et contrôles permettant de lutter efficacement contre d'éventuelles fraudes :

- Vérification d'une pièce d'identité lors de l'inscription ou la reconstitution de l'identité de la personne,
- Entretien obligatoire ou appel téléphonique tous les 3 mois,
- Mise en place d'une base de données départementale, accessible à tous les opérateurs pour éviter les inscriptions multiples et favoriser les échanges d'informations,
- Vigilance accrue des organismes versant les prestations sociales à partir de leurs systèmes d'informations nationaux,
- Nomination d'un référent à la DDCSPP.

IV. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions

A) Modalités de mise en œuvre

- Refonte du Comité de pilotage autour des institutions référentes et de représentants des usagers ;
- Groupes de travail avec les opérateurs autour des outils partagés.

B) Modalités de suivi et d'évaluation

Réunion annuelle du comité de pilotage pour présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité de domiciliation

Liste des annexes

Notions clés

Glossaire

Formulaire CERFA de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile

Annuaire des acteurs de la domiciliation

Cahier des charges départemental

Base de données départementale des personnes domiciliées

Bibliographie et sites internet

ANNEXE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DU HAUT RHIN 2016

Cahier des charges de la domiciliation

Préambule

Le présent cahier des charges relève de la volonté partagée par l'Etat, les collectivités locales et les organismes de protection sociale d'harmoniser les pratiques des centres communaux d'action sociale (CCAS), des comités intercommunaux d'action sociale (CIAS) et des organismes agréés afin que le dispositif de domiciliation réponde à quatre objectifs :

- un accès aux droits au plus près des usagers,
- un accompagnement social adapté à la situation de chaque demandeur,
- le maintien d'un contact même en cas de changement d'opérateur,
- la mise en place de mesures destinées à lutter contre les fraudes.

Il n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Article 1^{er} - Textes de référence

La procédure et l'activité de domiciliation sont régies par les textes suivants :

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Articles L.252-1, L.252-2, L.264-1 et suivants et D 264-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation.
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME).
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.
- Instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable.

Article 2 - Définition de la domiciliation

La domiciliation permet d'une part, aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux, d'autre part, de regrouper à une même adresse le suivi des différents droits sociaux.

Elle ouvre à ces personnes la possibilité :

- de recevoir du courrier,

- de faire valoir certains droits comme la délivrance d'une carte nationale d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle,
- de bénéficier, sous conditions d'éligibilité, des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles assurées par les organismes de protection sociales et par le département.

Les prestations d'action sociale facultatives servies par le département, les communes ou les organismes de protection sociale ne sont pas concernées par la domiciliation.

La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

Article 3 – Procédure de domiciliation

Les publics bénéficiaires

Une personne « sans domicile stable » est une personne :

- vivant dans la rue ou dans un abri de fortune,
- hébergée très temporairement par des tiers,
- recourant à un hébergement d'urgence de manière inconstante,
- vivant sur une aire d'accueil des gens du voyage.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée.

Les CCAS ou CIAS ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes « sans domicile stable » qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de communes.

La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent aux articles L.264-4 et R.264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Doivent ainsi être considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du groupement de communes (pour les CIAS) et devant être domiciliées, les personnes qui :

- séjournent sur son territoire. Le terme de séjour doit être entendu de façon large et ne saurait être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune,
- y exercent une activité professionnelle,
- bénéficient d'une action d'insertion,
- bénéficient d'un suivi social, medico social, ou professionnel, ou ont entrepris des démarches à cet effet,
- présentent des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
- exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé.

Les organismes agréés ont vocation à domicilier toute personne relevant de leur champ de compétences tel que mentionné dans le schéma départemental de la domiciliation. Dans ce cas, le lien avec la commune ou le groupement de communes n'est pas nécessaire.

Cas particuliers :

- les mineurs : en matière de prestations sociales, ils sont le plus souvent des ayants droits de leurs parents. Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation d'élection de

domicile et il appartient à leurs parents de produire, le cas échéant, la leur. Certains mineurs ayant un droit propre à des prestations sociales (assurance maladie pour ceux ayant plus de 16 ans) doivent produire une attestation,

- les personnes incarcérées : celles préparant leur sortie de prison et qui n'ont pas de domicile d'urgence ou de domicile personnel entrent dans la catégorie des personnes « sans domicile stable »,
 - les personnes étrangères : la domiciliation peut être accordée à tout étranger disposant d'un titre de séjour régulier, aux citoyens de l'Union Européenne, d'un autre Etat membre partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) et aux personnes de la Confédération Suisse,
 - les personnes étrangères en situation irrégulière : la domiciliation peut être accordée uniquement si elles sollicitent l'aide médicale de l'Etat (article L 251-1 du CASF) et/ou l'aide juridictionnelle (article 3 de la loi n° 91-67 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) et/ou l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi.
- La demande de domiciliation

La demande d'élection de domicile est effectuée en utilisant le modèle de formulaire homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 15548*01 joint en annexe. Ce formulaire est disponible sur le site internet www.service-public.fr.

Elle doit être adressée à un CCAS ou CIAS ou auprès d'un organisme agréé à cette fin par le Préfet du département.

L'organisme est tenu d'accuser réception de la demande et d'y répondre dans un délai de deux mois maximum. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

- L'entretien conduit lors de la délivrance de l'attestation de domiciliation

Toute demande de domiciliation est suivie d'un entretien avec le demandeur. L'unification des dispositifs implique que cet entretien soit désormais également assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions permettant leur compréhension de la procédure et de leurs droits. Cet entretien a d'abord pour objet de l'informer sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne (notamment l'obligation de relever son courrier à *minima* une fois tous les trois mois). Il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels il pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation notamment en lui demandant s'il n'est pas domicilié auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité. Dans ce cas, il est nécessaire de lui expliquer les inconvénients de lieux de domiciliation multiples et de lui rappeler que la loi punit quiconque se rendant coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles 441.1 et suivants du code pénal) ou utilisant une fausse identité dans un acte authentique ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal).

L'entretien doit le cas échéant permettre au CCAS ou CIAS d'évaluer le lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article R 264-4 du code de l'action sociale et des familles (voir supra).

Le demandeur s'engage à respecter les règles de fonctionnement de l'organisme de domiciliation.

- L'attestation d'élection de domicile

Les CCAS, CIAS et organismes agréés qui procèdent à l'élection de domicile des personnes « sans domicile stable » doivent leur remettre une attestation établie selon le formulaire homologué CERFA n° 15547*01 (joint en annexe au présent cahier des charges et disponible sur le site internet www.service-public.fr) ainsi qu'un document d'information et d'engagement.

Elle comporte notamment les mentions suivantes :

- le nom et le prénom du demandeur et des ayants droit,
- le nom et l'adresse de l'organisme procédant à l'élection de domicile,
- la date de l'élection de domicile,
- sa durée de validité.

Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes de solliciter l'ensemble des droits et prestations sociales auxquels elles peuvent prétendre.

Le CCAS ou CIAS peut refuser de domicilier un demandeur lorsqu'il ne présente aucun lien avec la commune ou le groupement de communes sous réserve de motiver sa décision.

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.

Dans tous les cas, la personne qui se voit opposer un refus de domiciliation est orientée vers un organisme en mesure d'accéder à sa demande localisé dans le département.

- L'activité de domiciliation

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit, la délivrance d'une attestation d'élection de domicile ne pouvant donner lieu à rémunération.

Pour toute demande de domiciliation, les organismes sont chargés de vérifier l'identité du demandeur. Cette vérification est également opérée à chaque passage du demandeur.

A défaut de production d'une pièce d'identité, le demandeur devra produire une déclaration de perte délivrée par le service compétent (mairie, commissariat ou gendarmerie).

Les organismes sont tenus de recevoir la correspondance de la personne domiciliée et de la mettre à sa disposition. Ils ne sont pas tenus de la faire suivre vers le lieu où est située temporairement la personne. Pour les courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

Ils assurent un enregistrement des correspondances reçues et des retraits de celles-ci effectués par les personnes domiciliées.

Les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, si une personne est domiciliée par eux. Cette information doit être transmise dans le mois qui suit la demande.

Ils sont tenus de transmettre une fois par mois aux organismes de sécurité sociale, au Conseil Départemental ainsi qu'à la DDCSPP le tableau intitulé « base de données partagées sur les domiciliations » figurant en annexe au schéma départemental recensant les attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées et les personnes qui ont fait l'objet d'une radiation.

- La durée de l'attestation d'élection de domicile

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. Sa date d'expiration est mentionnée sur l'attestation qui n'est plus valable passée cette date.

Elle est renouvelée de droit dès lors que la personne en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS).

Les organismes de domiciliation mettent fin à l'élection de domicile avant sa date d'expiration (ou refusent de procéder à son renouvellement) dès lors :

- que la personne le demande,
- que l'organisme est informé par la personne qu'elle a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS ou CIAS, qu'elle ne dispose plus de liens avec la commune ou le groupement de communes,
- que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs sauf si cette absence est justifiée pour des raisons de santé ou de privation de liberté. Dans ce cas, il est recommandé que la personne en informe à l'avance l'organisme.

Cas particulier des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) demandant à se domicilier auprès de la plate-forme RSA du Conseil Départemental

Conformément aux articles L 262-35 et L 262-36 du CASF, la plate-forme RSA du Conseil Départemental peut fixer contractuellement au bénéficiaire du RSA une fréquence de présentation inférieure à trois mois mais supérieure à un mois.

Pour pouvoir procéder à la vérification du respect de ces délais, les organismes domiciliataires enregistrent les visites des personnes.

Toute décision de refus ou de mettre fin à une élection de domicile doit être notifiée par écrit au demandeur et mentionne les voies de recours (recours gracieux, hiérarchique et contentieux).

Article 4 - Obligations des organismes domiciliataires

Les organismes domiciliataires s'engagent à :

- répondre dès que possible à toute demande qui leur est présentée et au plus tard dans un délai de deux mois,
- mettre en œuvre les dispositions et procédures définies aux articles 1 à 3 du présent cahier des charges,
- transmettre chaque année au Préfet un rapport sur leur activité de domiciliation comportant à minima les informations figurant sur le rapport d'activité type joint en annexe,
- contribuer à la lutte contre les fraudes notamment par la mise en œuvre des dispositions mentionnées au § *L'activité de domiciliation* de l'article 3 du présent cahier des charges,
- présenter une demande de renouvellement de l'agrément pour les organismes concernés au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci,
- saisir le référent de la DDCSPP en cas de difficultés.

Annexes :

- CERFA
- Rapport d'activité type

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ___/___/___ Lieu de naissance : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

Numéro de téléphone : _____

1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le ___/___/___

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le ___/___/___

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : ___/___/___ à ___ h ___

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Annexe : DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

refusée

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Annexe : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme : CCAS-CIAS Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante : ddcspp-inclusion-sociale@haut-rhin.gouv.fr

**Ou sous format papier à l'adresse suivante : D.D.C.S.P.P. du Haut-Rhin
Cité Administrative-Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68 026 Colmar Cedex**

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

oui non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

oui non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

oui non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

oui non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :
- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

- Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
- Recouvrement d'un logement stable
- Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
- Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

- Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agrément atteint ou de manque de moyens
- Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

- Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
- Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
- Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

oui non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département oui non
- D'organismes de Sécurité sociale oui non
- D'autres institutions oui non

Axe 2 – Connaissance du public domicilié

11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

oui non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : ↪ dont nombre de mineurs isolés:

Nombre total de majeurs : ↪ dont nombre de couples sans enfant:
↪ dont nombre de femmes isolées sans enfant:

↳ dont nombre d'hommes isolés sans enfant:

↳ dont nombre de couples avec enfant :

Axe 3 – Modalités de la domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

oui non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. Les faits marquants de l'année

15. Commentaires éventuels

Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
Attestations d'élections de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés) ¹		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre ²		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre ³		
Nombre d'élections de domicile réalisées ⁴		
- Dont le nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellements réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		

¹ Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

² Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

³ Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

⁴ Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP) ⁵		
Salariés (en ETP) ⁵		
Montant total des moyens humains (en €) ⁶		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Service d'interprétariat ⁷	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Logiciel informatique ⁸	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Locaux spécifiques ⁹	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

⁵ Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

⁶ Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au(x) bénévole(s).

⁷ Indiquer si votre structure dispose de moyens particuliers d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

⁸ Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

⁹ Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Département Cohésion Sociale

Service Inclusion Sociale, Solidarités et Fonctions Sociales du Logement

ARRETE N° 70

**PORTANT AGREMENT DES ORGANISMES HABILITÉS À DOMICILIER DES
PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

LE PREFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L264-1 à L264-10 et D264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu les travaux préparatoires du Schéma départemental de la domiciliation ;

Vu le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable joint en annexe, arrêté par le Préfet du Haut-Rhin après avis du Président du Conseil Départemental ;

Considérant le schéma départemental de la domiciliation approuvé par arrêté préfectoral et annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1

Les centres communaux d'action sociale du département ainsi que les services sociaux des villes de Colmar et de Mulhouse sont habilités, de plein droit, à procéder à des élections de domicile de droit commun. Dans ce cadre, ils sont tenus d'établir l'élection de domicile des personnes qui leur en font la demande sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. La notion de lien avec la commune doit s'apprécier au regard des critères listés à l'article R.264-4 du C.A.S.F.

Article 2

Les organismes mentionnés ci-dessous sont agréés aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable :

ESPOIR COLMAR

pour son action en faveur des personnes en demande d'hébergement sur la zone de Colmar

38 rue de Turckheim 68000 COLMAR

SURSO

pour son action en faveur des personnes en demande d'hébergement sur la zone de Mulhouse

39 allée Gluck 68200 MULHOUSE

ALSA

pour son action en faveur des sans abris sur l'agglomération de Mulhouse

39 rue Thierstein 68200 MULHOUSE

APPONA

pour son action en faveur des gens du voyage sur le département

3 rue de Lorient 68200 MULHOUSE.

Sont également agréés en raison de leurs compétences pour l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active :

LA PLATE FORME DEPARTEMENTALE RSA SUD

61 rue de Pfastatt 68100 MULHOUSE

LA PLATE FORME RSA NORD

5 rue de Messiny 68000 COLMAR

Le CIAREM

12 allée Nathan Katz 68000 MULHOUSE

Article 3

Concernant les missions et obligations des organismes domiciliataires, ceux-ci s'engagent à se conformer au cahier des charges départemental joint en annexe, et notamment à produire un bilan d'activité annuel.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5

La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 6

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations :

- soit à la demande de l'organisme agréé ;
- soit en cas de constat d'un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix 67 000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le, **22 AOUT 2016**

Le Préfet,



Pascal LELARGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar le 19 août 2016

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 083 - 0024 du 24 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, sis au 6 rue Bruat à Colmar (68000) sont ouverts au public selon les modalités suivantes :

LUNDI de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00
MARDI, MERCREDI et JEUDI de 8H30 à 12H00

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

SIGNE

Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
KUBLER Philippe GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	Services des Impôts des entreprises : Colmar Mulhouse Thann
SAILLARD Pierre KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	Services des Impôts des particuliers : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : WORGAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis
BEHR Joël SCHIEBER Jacqueline IPPONICH Claude PIQUET-PASQUET Rémi BRAILLON Eric VINCENT Pascal JEHAN Thierry VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie BLAISON Annie BALDENWECK Pierrette REMY Marc VALENTINI Nathalie (intérim)	Trésoreries : Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim Neuf-Brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent STAMPONE Eddie (intérim) STAMPONE Eddie	Brigades Départementales de Vérifications : 1 ^{ère} Brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications 3 ^{ème} Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim) KILICOGLU Erhan	Pôles Contrôle Expertise : Colmar Mulhouse
SIMARD-ORSINI Christiane	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine
HEIMBURGER Philippe	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DIDIER Patrick FRANCOIS Christine	Centres des impôts fonciers : Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1^{er} septembre 2016.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. LONG Frédéric**, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M. LALLEMAND Gilles**, administrateur des finances publiques adjoint, à **Mme GUTH Eliane**, inspectrice principale des finances publiques et à **Mme AVENET Véronique**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **M. DUTHEIL Philippe**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 200 000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés et dans les limites indiquées ci après, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet,

NOM Prénom	Catégorie	Limite de montant
M. BASTIEN Alain	A	60 000 €
Mme DENNEFELD Marie-Dominique	A	60 000 €
Mme GUTKNECHT Anne-Laurence	A	60 000 €
Mme KRAFFT Nathalie	A	60 000 €
Mme MANGEAT Christine	A	60 000 €
M. MESSIN Eric	A	60 000 €
Mme PFISTER Anne	A	60 000 €
M. PIERRE Stéphane	A	60 000 €
M. BERNAD Bernard	B	10 000 €
Mme BRAESCH Annette	B	10 000 €
M. SCHWARTZ Emmanuel	B	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2016 et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour les services de direction.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 26 août 2016

Signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

EQUIPES DE RENFORT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BRINGUIER Laurent	A	15 000 €	10 000 €
LERCH Stéphane	A	15 000 €	10 000 €
BITSCH Valérie	B	10 000 €	8 000 €
CAILLET Héloïse	B	10 000 €	8 000 €
FISCHER Gilles	B	10 000 €	8 000 €
GILBERT Virginie	B	10 000 €	8 000 €
HALET Jérôme	B	10 000 €	8 000 €
HALLUIN Mickaël	B	10 000 €	8 000 €

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MONIN Annie	B	10 000 €	8 000 €
RIEDINGER Pascale	B	10 000 €	8 000 €
SCHIBENY Katia	B	10 000 €	8 000 €
SPAETY Philippe	B	10 000 €	8 000 €
WERDERER Jean-Christophe	B	10 000 €	8 000 €
WUHLIN Patrick	B	10 000 €	8 000 €
OSTIC Sabrina	C	2 000 €	2 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie
BERNHARD Estelle	B
BORBOTTI Lucie	B
DAESSLE Sébastien	B
DALBIN Lionel	B
GAUTHIER Brigitte	B
GIORGINI Catherine	B
HILDENBRAND Francine	B
ILTIS Marie-Anne	B
LOFFLER Brigitte	B
SZKUDLARECK Daniel	B
VISCARDI Chantal	B

Article 3

La présente décision de délégation prend effet au 1^{er} septembre 2016 et abroge celle en date du 1^{er} septembre 2015.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent ces agents délégataires.

Fait le 19 août 2016

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN

Colmar, le 19 août 2016

6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle de gestion publique et à l'administrateur des finances publiques territorial de Mulhouse,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- **M. Christophe DUCHENE**, administrateur des finances publiques, directeur du pôle de gestion publique, également administrateur des finances publiques territorial de Mulhouse et responsable de la mission « Politique immobilière de l'Etat » ;

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016 et abroge la décision de délégation générale de signature aux responsables des pôles gestion publique et gestion fiscale, à l'administrateur des finances publiques territorial de Mulhouse, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit, en date du 5 août 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 19 août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle pilotage et ressources
et au directeur du pôle de gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources et responsable départemental « Risques-Audit » par intérim, ainsi qu'à M. Frédéric LONG, administrateur des finances publiques, directeur du pôle de gestion fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1er septembre 2016 et abroge la décision de délégation générale de signature au directeur du pôle pilotage et ressources du 1^{er} août 2016 et la décision de délégation de signature au directeur du pôle de gestion fiscale du 5 août 2014. La décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 1^{er} septembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Subdélégation de signature pour la gestion financière
des cités administratives de Colmar et de Mulhouse**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au JO du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014233-0039 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse,

ARRETE :

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc STEINMETZ, directeur du Pôle pilotage et ressources pour l'ensemble des matières énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2014233-0039 du 21 août 2014 visé ci-dessus.

Art. 2 : A défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint et Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale, reçoivent délégation de signature pour les attributions visées sous les n^{os} 1 et 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : M. Franck BERGER, inspecteur, reçoit délégation pour signer les documents de gestion courante concernant le mandatement des dépenses de fonctionnement liées à la gestion des cités administratives de Colmar et de Mulhouse (attribution visée sous le n°3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé).

Art. 4 : Le présent arrêté prend ses effets au 1^{er} septembre 2016 et abroge l'arrêté du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse.

Art. 5 : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture* et affiché dans les locaux publics de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin et des cités administratives de Colmar et de Mulhouse pendant deux mois.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé :

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 1^{er} septembre 2016

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1^{er} août 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines - Formation Professionnelle :

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Ressources humaines – formation professionnelle
 - Gestion des ressources humaines,
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice,
- Mme Martine YVROUD, inspectrice.
 - Formation professionnelle – Concours,
- Mme Valérie HEINRICH, inspectrice,
- Mme Lætitia MARSCHALL, inspectrice,
- Mme Corinne DUPRET, agent de catégorie B.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier et Gestion des cités :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et gestion des cités et Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de division
 - Budget,
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice.
 - Gestion des cités administratives,
- M. Franck BERGER, inspecteur.
 - Logistique - Immobilier,
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice.
 - Chargé de mission,
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur.

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Gestion des ressources humaines,
- Mmes Caroline GOUPIL, Florence SOYEUX, Stéphanie VUILLEMARD et Bernadette WAGNER, MM Pierre MIRETE et Luc VIAL, agents de catégorie B, pour signer en l'absence des Responsables de Service, les fiches de liaison et les bordereaux d'envoi courants relatifs à son secteur.
 - Budget,
- Mme Véronique GERBER, agent de catégorie B, Mmes Carmen HEITZMANN, Marie-Thérèse SIEBER et Aline ALTINKAYA, agents de catégorie C, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice, Mme Véronique GERBER, agent de catégorie B, ainsi que Mmes Carmen HEITZMANN, Marie-Thérèse SIEBER et Aline ALTINKAYA, agents de catégorie C, pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans CHORUS-Formulaires.
 - Gestion des cités administratives,
- M. Jean-Pol MAIGNIEN, agent de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.
 - Logistique - Immobilier,
- Mme Céline HEMMING, MM Jean-Pol MAIGNIEN et Matthieu AUSINA, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.

Article 3 : Ma décision du 1^{er} août portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 1^{er} septembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1^{er} octobre 2015 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale et pour les adjoints de responsable de division ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels :

- Mme Nicole LHUBERT, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels,
- Mme Jordane TAPPAREL, inspectrice divisionnaire hors classe.
 - Assiette et recouvrement amiable des professionnels
- Mme Anne-Sophie COLLIER, inspectrice
- Mme Catherine VASSEUR, agent de catégorie B
 - Assiette et recouvrement amiable des particuliers
- Mme SIMONIS Hélène, inspectrice
- M. Karim TOUBI, agent de catégorie B

- Missions foncières et gestion de la fiscalité immobilière
- Mme Vittoria GALATI, inspectrice

2. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux :

- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Affaires juridiques et contentieux,
- M. Philippe DUTHEIL, inspecteur divisionnaire hors classe.
 - Fiscalité des particuliers, des professionnels et des collectivités locales
- Mme Marie-Dominique DENNEFELD, inspectrice
- M. Stéphane PIERRE, inspecteur
- M. Emmanuel SCHWARTZ, agent de catégorie B
 - Fiscalité des particuliers et des associations
- M. Alain BASTIEN, inspecteur
 - Fiscalité des particuliers et contentieux du recouvrement
- Mme Christine MANGEAT, inspectrice
 - Bordereaux d'envoi et tous documents intéressant le service
- M. Bernard BERNAD, agent de catégorie B
- Mme Annette BRAESCH, agent de catégorie B
 - Conciliateur fiscal
- M. Eric MESSIN, inspecteur

3. Pour la Division Contrôle fiscal :

- M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Contrôle fiscal.
 - Animation du contrôle fiscal, poursuites correctionnelles et secrétariat des commissions
- M. Christophe ELCHINGER, inspecteur
- Mme Sandrine HAEFFLINGER, inspectrice
- Mme Katia PRIOLET, inspectrice

4. Pour la Division Recouvrement forcé :

- Mme Véronique AVENET, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Recouvrement forcé.
 - Pilotage, animation, assistance et suivi du recouvrement forcé
- Mme Anne-Laurence GUTKNECHT, inspectrice
- Mme Nathalie KRAFFT, inspectrice
- Mme Anne PFISTER, inspectrice
- M. Olivier COTTON, agent de catégorie B
- M. Laurent GABEZ, agent de catégorie B

Article 2 : Ma décision du 1^{er} octobre 2015 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale et pour les adjoints de responsable de division est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1^{er} juin 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales, expertise économique et financière :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Collectivités locales, expertise économique et financière.
 - Service fiscalité directe locale, analyses financières et action économique
- M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire expert
- Mme Anne COQUART, inspectrice
- Mme Sandrine ROUE, inspectrice

- Service collectivités et EPL
- M. Pierre SCHMITT, inspecteur divisionnaire
- Mme Joëlle GAILLARD, inspectrice
- M. Thomas HUEBER, inspecteur
- Mme Mylène JENNESSON, inspectrice
- M. Alexis MARGRAFF, inspecteur
- Mme Eléonore SIBLER, inspectrice

2. Pour la Division Etat – Produits divers :

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Etat-Produits divers.

- Service de la Comptabilité

- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice

- Service Dépenses de l'Etat

- Mme Cécilia BIGOTTE, inspectrice

- Services financiers

- M. Olivier GINTER, inspecteur

- Service Recettes Non Fiscales

- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice

- Service Comptabilité de l'impôt

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur

3. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Missions domaniales, M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire.

4. Au titre de chargée de mission :

- Mme Noëlie DESHAYES-DHERS, inspectrice divisionnaire,

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Service de la Comptabilité

- Mmes Martine CANAQUE, Astrid KELLER, Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL, agents de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Mmes Martine CANAQUE, Astrid KELLER, Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.

- Mmes Sylvie DYRDRA, Liliane MODANESE et M. Jalal AMEJRAR, agents de catégorie C, Mme Astrid KELLER, agent de catégorie B, pour signer les déclarations de recettes.

- Service Dépenses de l'Etat
- MM Fabien OBERLE, Olivier SCHIEBER et Mme Sandrine KERDUFF, agents de catégorie B pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi.
 - Services financiers
 - M. Richard MAILLIOT, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLIOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
 - Mme Gabrielle FIRER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
 - Mme Denise BISSLER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.
 - Service Recettes Non Fiscales
 - Mme Corinne VECCHI, agent de catégorie B reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du responsable de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1 000 euros.
 - M. Marc DESCHAMPS et Mme Aurélia LAPP, agents de catégorie B reçoivent délégation pour signer, en l'absence du responsable de service et de Mme Corinne VECCHI, tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1 000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).
 - Service Comptabilité de l'impôt
 - Mmes Jocelyne ANCIEN et Jocelyne WIOLAND, agents de catégorie B, reçoivent délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Article 3 : Ma décision du 1^{er} juin 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 1^{er} septembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1^{er} août 2016 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, responsable départemental «Risques et Audit » par intérim ;
- Mme Anne FERREIRA, inspectrice principale ;
- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale ;
- Mme Sandra WISSER, inspectrice principale ;
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice ;
- M. Alain MARSCHALL, contrôleur principal.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

- M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques territorial, responsable de la mission « Politique immobilière de l'Etat ».

3. Pour la mission communication :

- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission « communication » ;

4. Pour la mission secrétariat général et stratégie :

- Mme Sandrine BOONE, inspectrice principale, responsable de la mission « Secrétariat général – Stratégie » et Mme Marie-Dominique CARTERON, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au responsable de mission.
 - Secrétariat général,
- Mme Geneviève LAMBERT, agent de catégorie B, Mmes Malika DELACOTE et Claudia VERDUN, agents de catégorie C, pour signer en l'absence du secrétaire général, tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat général.
 - Stratégie,
- M. Romain BAILLE, inspecteur,
- Mme Christelle CHARROIS, inspectrice,
- Mme Nelly LAMMARI, agent de catégorie B.

3. Pour la mission assistant de prévention :

- Mme Josiane BIGEL, agent de catégorie B, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et de correspondant handicap, et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

Article 2 : Ma décision du 1^{er} août 2016 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'autorisation de vente de biens meubles saisis**

Le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

Monsieur Frédéric LONG, Administrateur des finances publiques

et à

Monsieur Gilles LALLEMAND, Administrateur des finances publiques adjoint

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1^{er} septembre 2016

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

signé

Jean-François KRAFT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 22 août 2016

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au JO du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013, paru au J.O. du 31 mai 2013, portant affectation de M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-Marc STEINMETZ à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc STEINMETZ, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 22 juillet 2016 seront exercées par :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques ;
- M. Franck BERGER, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc STEINMETZ, les délégations qui lui sont conférées au titre du programme 723 « Contributions aux dépenses immobilières » par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 22 juillet 2016 seront exercées par :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques ;
- Mme Céline MONNET, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Véronique GERBER, agent de catégorie B ;
- Mme Estelle BERNHARD, agent de catégorie B ;
- Mme Pascale RIEDINGER, agent de catégorie B ;
- Mme Aline ALTINKAYA, agent de catégorie C ;
- Mme Carmen HEITZMANN, agent de catégorie C ;
- Mme Marie-Thérèse SIEBER, agent de catégorie C.

Article 4 : Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

■ en tant que gestionnaires valideurs à :

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, agent de catégorie B.

■ en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, agent de catégorie B ;
- Mme Bernadette WAGNER, agent de catégorie B.

Article 5 : La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2016 et abroge la décision du 26 juillet 2016 prenant effet au 1^{er} août 2016 portant décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,

signé

Jean-Marc STEINMETZ

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MARSOLLIAU Patrick, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet .

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AROUL Laëtitia	RUELLET Julie	
----------------	---------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALBERTI Christine	CHAUSSARD Cyrille	GULLLY Céline
MERCIER Catherine	PUECH Marie-France	ROTH Olivier
SCHWARTZ Suzanne		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BETOUX Martine	BRIFFAUT Anne-Emmanuelle	BUTTIGHOFER Pascal
DECHAUX Marie	GANGLOFF Cécile	GARCIA Catherine
GROSSHENNY Marianne avant le 30/09/2016	MAITRE Régine	MAUFFREY Sophie
MICHALAK Jean-Marc	MICHEL Véronique	REBHOLTZ Corinne
RICHMANN Elizabeth	SCHIRM Régis	SCHUBNEL Valérie
WEBER Delphine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AROUL Laetitia	Inspectrice	5 000€	18 mois	50 000€
WACKENTHALER Alain	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
LOGNON Martine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
FEUILLETTE Guillaume	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
FLAMBEAU Catherine	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
HUENTZ Anne	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROSSIGNOL Véronique	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
HALLER Laurence	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€
OSTERMANN Sophie	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€
	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€

5°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, une délégation spéciale est donnée aux fins de signer tous les documents comptables qui sortent du service à :

AROUL Laëtitia	FLAMBEAU Catherine	FEUILLETTE Guillaume
HUENTZ Anne		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement seront collectées et transmises aux agents chargés du recouvrement.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
WIPFF Michelle	Contrôleur	5 000€	500€	RCT	RCT
KARADUMAN Sandra	Agent	1 000€	500€	RCT	RCT
PICOT Tiphonie	Agent	1 000€	500€	RCT	RCT

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1^{er} Septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

SIGNE

Pierre SAILLARD

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, Anne-Marie KLEIN, responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MULLER Patricia, Inspectrice divisionnaire, et GERGAUD Anthony, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

EHRET Florence	MALQUIN Julie	WAECHTER André
JEANNIN Christian	ROMANN Véronique	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publics de la catégorie B):

BINGLER Corinne	LAGRAVE Stéphanie	MILLI Véronique
FICHTER Eliane	LAVARELO Frédéric	OESTERLE Ariane
HARYOULI Aziz	MACCORIN Elsa	REMAUD Anthony
HUCHE Patricia	MACHADO José	
JAQUET Laetitia	MAURER Alexandra	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORBOTTI Antoinette	Contrôleur	500€	12 mois	15 000€
FREY Carine	Contrôleur	500€	12 mois	15 000€
JAOUEN Stéphanie	Contrôleur	500€	Sans limite	Sans limite
NOEL Corinne	Contrôleur	500€	12 mois	15 000€
SCHNEIDER Gérard	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite
BILLEY Alain	Agent administratif	500€	12 mois	15 000€
GRANGIER Mickaël	Agent administratif	500€	12 mois	15 000€
PFLIEGER Laura	Agent administratif	500€	12 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale ou d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
DREZET Patrick	Contrôleur	10 000 €
HURSTEL Maïlys	Contrôleur	10 000 €
MAUFFREY Pierre	Contrôleur	10 000 €
OBERLE Stéphane	Contrôleur	10 000 €
FAERBER Emilie	Agent	2 000 €
GAUDIN Martine	Agent	2 000 €
IMMOUNE Lamia	Agent	2 000 €
LOLLIA Naoumai	Agent	2 000 €
SICOT Frédéric	Agent	2 000 €
SOCCORSI Lauriane	Agent	2 000 €
WAHIZI LEBRETON Julie	Agent	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Mulhouse Plaine, SIP de Mulhouse Ville.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

signé

KLEIN Anne-Marie

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Guebwiller,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme VANOUTRYVE Corinne**, Inspectrice divisionnaire, et à **Mme KOHLER Mireille**, inspectrice, adjointes au responsable du SIP-SIE de Guebwiller, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, le s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises e n demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai d e paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du se rvice.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DITNER Myriam	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANGLET Véronique	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
ZINTER Martine	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
POIRE Robert	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
CHAUVIN Christophe	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
LEDERMANN Isabelle	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MARIANI Vincent	contrôleur	2 000 €	4 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BALDOVI Daniel	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CONROY Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GODINO Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEDERMANN Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEGEROT David	contrôleur	10 000 €	10 000 €
POIRE Robert	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SOEHNLEN Marie-Odile	contrôleur	10 000 €	10 000 €
STEPHAN Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MULLER Matthieu	contrôleur	10 000 €	10 000 €
VILLIEN Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BAECHLE Michèle	agent	2 000 €	-
BALTZINGER Brigitte	agent	2 000 €	-
BURZIG Bénédicte	agent	2 000 €	-
CAVALLO Marie-Paule	agent	2 000 €	-
CHEVALIER Danielle	agent	2 000 €	-
COUSY Claude	agent	2 000 €	-
COUSY Tania	agent	2 000 €	-
ESTEBAN Vanessa	agent	2 000 €	-
HERRBACH Agnès	agent	2 000 €	-
WALTER-FREUDENREICH Laurence	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Guebwiller, le **1er septembre 2016**

signé

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Guebwiller,
Anne-Marie PFISTER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
D'UN RESPONSABLE DE PÔLE DE CONTROLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP) Madame SIMARD ORSINI
Christiane, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DARVIN Alain	FIORANI Michèle	FUCHS Emmanuel
GATIEN Pierre	HANNAUER Marie	NEFF Christophe
PERRIN Jean-Marc	VAIVA Claude	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BICKEL Jocelyne	BUCHELE Raphaël	CHERI DIT LENAULT Sylvain
GOYOT Isabelle	HAFFNER Philippe	KISTLER Élisabeth
SOYER Jérôme	STRICH Carmen	VAIVA Isabelle

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

DARVIN Alain	FIORANI Michèle	FUCHS Emmanuel
GATIEN Pierre	HANNAUER Marie	NEFF Christophe
PERRIN Jean-Marc	VAIVA Claude	
BICKEL Jocelyne	BUCHELE Raphaël	CHERI DIT LENAULT Sylvain
GOYOT Isabelle	HAFFNER Philippe	KISTLER Élisabeth
SOYER Jérôme	STRICH Carmen	VAIVA Isabelle

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 01/09/2016

La responsable du pôle de contrôle des Revenus et
du Patrimoine

MME SIMARD-ORSINI Christiane

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Signé



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 29 août 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté préfectoral portant
Subdélégation de signature pour les matières domaniales**

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0036 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2014233-0036 du 21 août 2014 sera exercée par M. Christophe DUCHENE, directeur chargé du Pôle de gestion publique ou par Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Missions domaniales.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2014 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-François KRAFT sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, par M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-François KRAFT sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice,
- M. Damien BONIFAS, inspecteur.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-François KRAFT sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par :

- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- M. Mehdi TRABELSI, inspecteur.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016 et abroge l'arrêté du 6 février 2015 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le préfet du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental des Finances publiques,

Signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

6 rue Bruat - BP 60449

68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniales sans limitation de montant.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Blandine CHOCAT, Mme Danièle NAIGEON, M. Sébastien PAFFENHOFF, Mme Edith PHILIPPE, M. Pierre REMY et M. Stéphane ZEITLER, inspecteurs, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 350 000 € en valeur vénale et 20 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques ou à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, ou à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 6. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe DUCHENE, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à M. Serge PERIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice,
- M. Damien BONIFAS, inspecteur.

Art. 7. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 3 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe DUCHENE, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à M. Serge PERIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire hors classe.

Art. 8. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016 et abroge l'arrêté du 22 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 août 2016

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ANSEL Véronique, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence du responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé, délégation de signature est donnée à Madame ANSEL Véronique, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMAS Christian	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUES Séréna	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LITOT Francine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VAUCOY-SIRAUD Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
VIALLY Magali	Agent administratif
GODFROY Jérôme	Agent administratif

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KELBEL Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
MANNY Christine	Agent administratif principal	2 000 €	4 mois	2 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
KELBEL Isabelle	Contrôleuse
ROTH Stéphane	Contrôleur principal

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GILBERT Virginie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
MONIN Annie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
ROTH Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
STOLZ Eliane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Ribeauvillé, le 29 août 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Signé

Jacques MASSOT-STEMMELIN
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Kaysersberg.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CAHEZ Simon, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Kaysersberg, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GINTERS Laurent	Contrôleur	500 €	12 mois	5000 €
PEREIRA MONTEIRO Karine	Contrôleur	500 €	12 mois	5000 €
HUMBERT Marie-Claude	Agent administratif	100 €	6 mois	1000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin

A Kaysersberg, le 1^{er} septembre 2016

Signé

Le comptable, Responsable de trésorerie,
Rémi PIQUET-PASQUET

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Colmar, par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, le s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions po rtant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CAVILLA Marie-Odile	inspecteur	15 000 €	15 000 €
KURTZ Jessica	inspecteur	15 000 €	15 000 €
RICHMANN Christian	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LEONHARDT Fabrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOU Danièle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHWANDER Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
STAHL Marie-Laure	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BECK Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1^{er} septembre 2016

Le responsable du pôle contrôle expertise de Colmar,
par intérim,

signé

Vincent LOUIS
Inspecteur principal des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MARTIG Aurélie	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MIDANJO Rolando	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MOINET Vivien	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MONIN Véronique	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SCHNEIDER Thomas	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SIDOT Thierry	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SIMONI Patrick	inspecteur	15 000 €	15 000 €
THIRIET Claude	inspecteur	15 000 €	15 000 €
THOMAS Dominique	inspecteur	15 000 €	15 000 €
WIECKOWSKI-HERAUD Béatrice	inspecteur	15 000 €	15 000 €
JEANTET Alexandre	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROEDIGER Jérôme	contrôleur	10 000 €	10 000 €

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SCHREIBER Astride	contrôleur	10 000 €	10 000 €
TRUTT Christelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

à MULHOUSE, le 01 septembre 2016,

Signé

Le Responsable du pôle contrôle expertise de
Mulhouse,
Erhan KILICOGLU

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS**

Le responsable de la 1^{ère} brigade départementale de vérifications de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Altinok Sébastien	Helias Dominique	Lind Hervé
Meyer Cathy	Ruch Gaëlle	Albrecht Fabienne
Caverot Grégory	Lhubert Jean-Claude	

2^o) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Altinok Sébastien	Helias Dominique	Lind Hervé
Meyer Cathy	Ruch Gaëlle	Albrecht Fabienne
Caverot Grégory	Lhubert Jean-Claude	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1er septembre 2016
Le responsable de la 1^{ère} brigade départementale de vérifications,

signé
Vincent LOUIS
Inspecteur principal des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS

Le responsable par intérim de la 2ème brigade départementale de vérification de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DELLMANN Nausicaa	LANG Mathilde	LECUYER Laurence
MULLER Catherine	PORTA Sylvie	SCHUFFENECKER François

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

DELLMANN Nausicaa	LANG Mathilde	LECUYER Laurence
MULLER Catherine	PORTA Sylvie	SCHUFFENECKER François

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A MULHOUSE, le 1^{er} septembre 2016

Le Responsable par intérim de la 2ème brigade
départementale de vérification,

SIGNE

Eddie STAMPONE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COLMAR

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, les articles L 257 A et L 262 ;

Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce, relatif à la déclaration des Créances en procédure de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Laure JUSTER-GRÜN** adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Colmar , à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale et de taxe professionnelle, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien BONISCHO**, Inspecteur du service des impôts des entreprises de Colmar, à l'effet de signer **en l'absence du comptable et de son adjointe** l'ensemble des actes et décisions visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; pour les agents cette délégation est limitée aux pénalités, amendes et intérêts de retard ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bonischo Fabien	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Dupré Claude	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Bitsch Valérie	contrôleuse	-	-	6 mois	10 000 euros
Dautel Pascale	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Duflot Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Fischer Gilles	contrôleur	-	-	6 mois	10 000 euros
Gangloff Cécile	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Goerg Brigitte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Halet Jérémy	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Hussong Nathalie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Kauffmann Sylvie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Koehly Marie-Noëlle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Lallemand Béatrice	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Leonelli Marie-Françoise	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Maillot Françoise	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Hemming Thomas	contrôleur	-	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Paulin Patrick	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Recouly Olivier	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Schaetzel-Rastetter Véronique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Schneider Isabelle	contrôleuse	-	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Simon Fabien	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Sire Monique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Thiébaux Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Voliotis Christophe	Contrôleur	Contrôleur	-	6 mois	10 000 euros
Wagner Edmonde	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Waldeck Yvonne	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Westercamp Marie-José	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Werderer Jean-Christophe	contrôleur	-	-	6 mois	10 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sioula Azzedine	agent administratif	-	2000 € (pénalités)	-	-
Roth Catia	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros
Wacker Frédérique	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros
Wolff Aurélie	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Bonischo Fabien	inspecteur
Dupré Claude	inspecteur
Bitsch Valérie	contrôleuse
Dautel Pascale	contrôleuse
Duflot Jean-Christophe	contrôleur
Fischer Gilles	contrôleur
Gangloff Cécile	contrôleuse
Goerg Brigitte	contrôleuse
Halet JérémY	contrôleur
Hemming Thomas	contrôleur
Hussong Nathalie	contrôleuse
Kauffmann Sylvie	contrôleuse
Koehly Marie-Noëlle	contrôleuse
Leonelli Marie-Françoise	contrôleuse
Lallemand Béatrice	contrôleuse
Maillot Françoise	contrôleuse
Paulin Patrick	contrôleur
Recouly Olivier	contrôleur
Schaetzel-Rastetter Véronique	contrôleuse
Schneider Isabelle	contrôleuse
Simon Fabien	Contrôleur
Sire Monique	contrôleuse
Thiébaux Bénédicte	contrôleuse
Voliotis Christophe	contrôleur
Wagner Edmonde	contrôleuse
Waldeck Yvonne	contrôleuse
Werderer Jean-Christophe	contrôleur
Westercamp Marie-José	contrôleuse

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1^{er} septembre 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

SIGNE

Philippe KUBLER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Altkirch,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En cas d'absence du comptable, responsable du SIP-SIE d'Altkirch, délégation de signature est donnée à Mme BRUN Manuelle, Inspectrice, adjoint au responsable du SIP-SIE d'Altkirch, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUN Manuelle	inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
HEGELE Nicolas	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LIDIN Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LIGIBEL Anne-Marie	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10 000 €
MARCHAND Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DURIGHELLO Jacques	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AGUT Evelyne	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUOT François	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAW-YUN KAI Audrey	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
MULLER Monique	contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
THIERY Sandrine	contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
GROFF Laurent	agent	2.000 €	3 mois	2.000 €
MOULIN Lucie	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUKILA Isabelle.	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FAURE Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOEPFERT Jacqueline	contrôleur	10.000 €	10.000 €
MISSERE José	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCODELLER Chantal	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SEILER Marie-Claude	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DIEBOLT Marie-Claire	agent	2 000 €	2.000 €
GIRARD Anne	agent	2 000 €	2.000 €
KAYSER Christine	agent	2.000 €	2.000 €
PELE-LIEHR Véronique	agent	2 000 €	2.000 €
PIRE-MULLER Christel	agent	2 000 €	2.000 €
ROECKEL Julie	agent	2.000 €	2.000 €
SPECKLIN Martine	agent	2 000 €	2.000 €
STOECKLIN Evelyne	agent	2 000 €	2.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Altkirch, le 31 août 2016

signé

Le comptable, responsable du SIP-SIE d' Altkirch,
Jean-Luc WORGAGNE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Louis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME DE ASSIS Esperanza**, Inspectrice, et à **M. FAVALETTO Alain**, Inspecteur, adjoints au responsable du SIP-SIE de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à **M LERCH Stéphane**, Inspecteur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FISCHER Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4 000€
GROELI Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4 000 €
RAMIANDRAMANJATO Adorée	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4 000 €
WERDERER jean Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4mois	4 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4000 €
ZANN Corentin	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	4 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESAIGUES Hubert	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
FISCHER Gilles	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
GROELI Sandrine	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
RAMIANDRAMANJATO Adorée	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
WERDERER Jean Christophe	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	4 mois	4 000 €
ZANN Corentin	contrôleur	10.000 €	4 mois	4 000 €
HERR Thierry	contrôleur	2.000 €	3 mois	2.000 €
BREFIN Aline	agent	-	3 mois	2.000 €
GASSER Danielle	agent	-	3 mois	2.000 €
GUTBUB Anne-Laurence	agent	2.000 €	3 mois	2.000 €
SENGELIN Marlyse	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BALLERINI Nadia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUTIER Bruno	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MONIN Annie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
RODRIGUES Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHIBENY Katia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHMITT Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SPAETY Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BENAZIZA Sonia	agent	2 000 €	-
BRAHMIA Olivier	agent	2 000 €	-
DUBUSSE Thibault	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Saint-Louis, le 01 septembre 2016

signé

Le Comptable Public,
Responsable du SIP-SIE
Alain MARIOT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Rouffach

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à MME HERRGOTT Julie, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Rouffach, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000.00 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CABEAU Francine	Agent	10 000	6	10 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Rouffach, le 31 août 2016

« SIGNE »

Le comptable, responsable de trésorerie,
Annie BLAISON



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE

du 29 août 2016
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin ;
- VU le plan de chasse départemental fixé pour l'espèce Cerf en 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. le Maire de Sainte-Marie-aux-Mines en date du 29 août 2016 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT la présence d'un cerf au comportement « agressif » à proximité immédiate des habitations en particulier dans le secteur de l'Adelspach et des risques pour la sécurité des personnes que cela engendre ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque de collisions routières dues à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la commune de **SAINTE-MARIE-AUX-MINES**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de cerfs.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 septembre 2016, dans l'objectif et la limite d'un animal de l'espèce "Cerf" à prélever.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des Lieutenants de Louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'Administration (D.D.T.) ou le Lieutenant de Louveterie de la circonscription, de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilités technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les Lieutenants de Louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

TIR DANS LES ZONES DE CULTURES OU PRAIRIES, ET DANS LES ZONES NON CHASSÉES :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq chasses (5) par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

TIR DANS LES ZONES BOISÉES :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- tir fichant obligatoire,
- repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

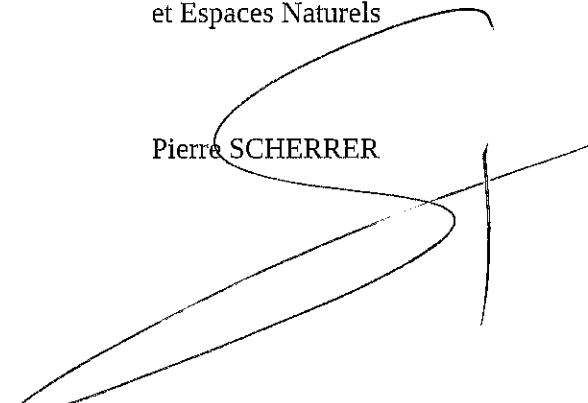
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 29 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,

L'Adjoint au Directeur
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

Pierre SCHERRER



Annexes :

- 1. liste des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin,
- 2. carte des circonscriptions de Louveterie.

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE

du **30 AOUT 2016**

**portant mise en demeure au titre de l'article L 171-7
du code de l'environnement
concernant
la fermeture d'une aire de brûlage de déchets verts à l'air libre
sur la Commune de Bourbach-le-Bas**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L171-6, L171-7, L171-8, L541-1 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et notamment son article 84 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 204 - 1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU le courrier adressé à la Mairie de Bourbach-le-Bas le 1^{er} juin 2016 faisant suite au constat de l'existence d'une aire de brûlage le 19 mai 2016 sur le ban communal ;
- VU le rapport de manquement administratif n° 2016-PN-04 du 7 juillet 2016 notifié par lettre recommandée à la Mairie de Bourbach-le-Bas faisant suite au contrôle effectué le 6 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté municipal du 13 juillet 2016 pris par Mme le Maire de Bourbach-le-Bas quant à la fermeture de l'aire de brûlage ayant fait l'objet du rapport de manquement précité ;
- VU le courrier de la Mairie de Bourbach-le-Bas adressé à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin le 27 juillet 2016, en réponse au rapport de manquement précité ;

CONSIDERANT que l'activité de brûlage de déchets verts à l'air libre est strictement interdite par le code de l'environnement et le règlement sanitaire départemental, sauf obtention d'une dérogation délivrée par le Préfet du département en l'absence de déchetterie locale acceptant le dépôt des déchets verts ;

.../...

CONSIDERANT que l'aire de brûlage en activité mise en place par la municipalité revêt un caractère illégal au motif qu'aucune dérogation n'a été délivrée à la Commune de Bourbach-le-Bas et qu'il existe sur le territoire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, une déchetterie acceptant le dépôt de déchets verts ;

CONSIDERANT, au regard des éléments précités, qu'il ne peut être accordé de dérogation autorisant le brûlage de déchets verts à l'air libre ;

CONSIDERANT le courrier de Mme le Maire de Bourbach-le-Bas mentionnant la volonté de la commune de fermer cette aire de brûlage, afin de remettre le site en état pour qu'il redevienne un espace naturel ;

CONSIDERANT le délai sollicité par Mme le Maire de Bourbach-le-Bas pour réaliser la remise en état des lieux ;

SUR PROPOSITION du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels,

A R R E T E

1. Objet

La Commune de Bourbach-le-Bas, représentée par Mme Delphine THUET, Maire, est mise en demeure de débarrasser et nettoyer le site de l'aire de brûlage, située sur la parcelle 97 de la section 14, de tout déchet ou immondice et de redonner au site un aspect naturel.

Le Maire devra informer la population de l'arrêt définitif de l'activité de l'aire de brûlage, de l'interdiction de brûler tout déchet vert en quelque lieu que ce soit et veiller au respect de la réglementation en vigueur en mettant en œuvre ses pouvoirs de police.

Ces travaux de remise à l'état initial du site devront être effectués dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La Commune de Bourbach-le-Bas, représentée par Mme Delphine THUET, Maire, transmettra un compte-rendu de remise à l'état initial du site à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, au plus tard à l'issue du délai imparti.

2. Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Commune de Bourbach-le-Bas, représentée par Mme Delphine THUET, Maire, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

3. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Bourbach-le-Bas, représentée par Mme Delphine THUET, Maire, domiciliée au 12 rue de l'Église 68290 BOURBACH-LE-BAS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

.../...

4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Maire de la Commune de Bourbach-le-Bas, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin et les agents de la Brigade Verte du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **30 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation,
L'Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels,

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* »,

Article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Direction Départementale des Territoires

ARRETE

du 26 août 2016
portant reconnaissance d'événements climatiques exceptionnels
impactant la production agricole dans le département du Haut-Rhin
et complétant l'arrêté du 13 juillet 2016

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement UE 1306-2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et notamment son article 2,

VU le règlement délégué UE 640-2014 de la commission en date du 11 mars 2014 et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016,

CONSIDÉRANT la lettre circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 29 juin 2016,

CONSIDÉRANT le rapport de Météo France en date du 13 juin 2016,

CONSIDÉRANT le compte rendu établi le 01 juillet 2016 par la Direction départementale du Haut-Rhin suite aux missions d'enquête des 24 et 27 juin 2016, complété par des constats complémentaires réalisés courant juillet 2016,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

Les conditions météorologiques qui ont prévalu sur certaines parties du département du Haut-Rhin depuis le début de l'année 2016, à savoir une pluviométrie supérieure de 30 % aux moyennes habituellement constatées tant en termes de fréquence que de hauteur de lame d'eau, constituent un événement majeur et exceptionnel, qui a affecté les cultures d'hiver et de printemps.

Article 2 :

Ces événements concernent les communes suivantes :

Algolsheim	Altenach	Altkirch	Ammerschwyr	Andolsheim	
Appenwyr	Artzenheim	Aspach	Aspach-le-Bas		
Aspach-Michelbach	Attenschwiller		Baldersheim	Balgau	Ballersdorf
Balschwiller	Baltzenheim	Bantzenheim	Bartenheim	Battenheim	
Beblenheim	Bellemagny	Bendorf	Bennwyr	Berentzwiller	Bergheim
Bergholtz	Bergholtzell	Bernwiller	Berrwiller	Bettendorf	Bettlach
Biederthal	Biesheim	Biltzheim	Bischwyr	Bisel	Blodelsheim
Blotzheim	Bollwiller	Bouxwiller	Bréchaumont	Bretten	Brinckheim
Bruebach	Brunstatt-Didenheim	Buethwiller	Buhl	Burnhaupt-le-Bas	
Burnhaupt-le-Haut	Buschwiller	Carspach	Cernay	Chalampé	Chavannes-sur-l'Étang
Colmar		Courtavon	Dannemarie	Dessenheim	Diefmatten
Dietwiller	Durlinsdorf	Durmenach	Durrenentzen	Eglingen	Eguisheim
Elbach	Emlingen	Ensisheim	Eschentzwiller	Eteimbes	Falkwiller
Feldbach	Feldkirch	Ferrette	Fessenheim	Fislis	Flaxlanden
Folgensbourg	Fortschwyr	Franken	Friesen	Frœningen	Fulleren
Galfingue	Geispitzen	Geiswasser	Gildwiller	Gommersdorf	
Grussenheim	Gueberschwyr	Guebwiller	Guémar	Guevenatten	
Guewenheim	Gundolsheim	Habsheim	Hagenbach	Hagenthal-le-Bas	
Hagenthal-le-Haut	Hartmannswiller	Hattstatt	Hausgauen	Le	
Haut-Soultzbach	Hecken	Hégenheim	Heidwiller	Heimersdorf	
Heimsbrunn	Heiteren	Heiwiller	Helfrantzkirch	Herrlisheim-près-Colmar	
Hésingue		Hettenschlag	Hindlingen	Hirsingue	Hirtzbach
Hirtzfelden	Hochstatt	Hombourg	Horbourg-Wihr	Houssen	
Hunawyr	Hundsbach	Huningue	Husseren-les-Châteaux	Illfurth	
Illhaeusern	Illtal	Illzach	Ingersheim	Issenheim	Jebnheim
Jettingen	Jungholtz	Kappelen	Katzenthal	Kaysersberg-Vignoble	
Kembs	Kiffis	Kingersheim	Knœringue	Kœstlach	Kœtzingue
Kunheim	Landser	Largitzen	Lauw	Leimbach	Levoncourt
Leymen	Liebenswiller	Liebsdorf	Ligsdorf	Linsdorf	Logelheim
Lucelle	Luemschwiller	Lutter	Lutterbach	Magny	Magstatt-le-Bas
Magstatt-le-Haut	Manspach	Mertzen	Merxheim	Meyenheim	
Michelbach-le-Bas	Michelbach-le-Haut	Mittelwyr	Mœrnach		
Montreux-Jeune	Montreux-Vieux	Mooslargue	Morschwiller-le-Bas		
Muespach	Muespach-le-Haut	Mulhouse	Munchhouse	Muntzenheim	
Munwiller	Nambsheim	Neuf-Brisach	Neuwiller	Niederentzen	
Niederhergheim	Niedermorschwyr	Niffer	Oberentzen	Oberhergheim	
Oberlarg	Obermorschwyr	Obermorschwiller	Obersaasheim	Oltingue	
Orschwyr	Osenbach	Ostheim	Ottmarsheim	Petit-Landau	
Pfaffenheim	Pfastatt	Pfetterhouse	Porte-du-Ried	Pulversheim	
Raedersdorf	Raedersheim	Rammersmatt	Ranspach-le-Bas		

Ranspach-le-Haut	Rantzwiller	Réguisheim	Reiningue	Retzwiller	
Ribeauvillé	Richwiller	Riedisheim	Riespach	Riquewihr	Rixheim
Roderen	Rodern	Roggenhouse	Romagny	Roppentzwiller	
Rorschwihr	Rosenau	Rouffach	Ruederbach	Ruelisheim	
Rumersheim-le-Haut	Rustenhart	Saint-Bernard	Saint-Cosme	Sainte-Croix-en-Plaine	Saint-Hippolyte
		Saint-Louis	Saint-Ulrich	Sausheim	Schlierbach
Schweighouse-Thann	Schwoben	Sentheim	Seppois-le-Bas	Seppois-le-Haut	
Haut Sierentz	Sondersdorf	Soppe-le-Bas	Soultz-Haut-Rhin	Soultzmatt	
Spechbach	Staffelfelden	Steinbach	Steinbrunn-le-Bas	Steinbrunn-le-Haut	
Steinsoultz	Sternenberg	Stetten	Strueth	Sundhoffen	Tagolsheim
Tagsdorf	Thann	Thannenkirch	Traubach-le-Bas	Traubach-le-Haut	
Turckheim	Ueberstrass	Uffheim	Uffholtz	Ungersheim	
Urschenheim	Valdieu-Lutran	Vieux-Ferrette	Vieux-Thann		
Village-Neuf	Vœgtlinshoffen	Vogelgrun	Volgelsheim	Wahlbach	
Walbach	Waldighofen	Walheim	Waltenheim	Wattwiller	
Weckolsheim	Wentzwiller	Werentzhouse	Westhalten	Wettolsheim	
Wickerschwihr	Widensolen	Wihr-au-Val	Willer	Winkel	Wintzenheim
Wittelsheim	Wittenheim	Wittersdorf	Wolfersdorf	Wolfgangzen	
Wolschwiller	Wuenheim	Zaessingue	Zellenberg	Zillisheim	
Zimmerbach	Zimmersheim.				

Article 3:

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 2 peuvent individuellement, lorsqu'il leur est impossible d'assurer par semis ou resemis un couvert admissible dans un délai compatible avec les exigences liées aux cultures principales ou dérochées pour les SIE au sens de la Politique Agricole Commune, invoquer la force majeure. Ils devront déclarer les parcelles sinistrées auprès de la DDT.

Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 26 août 2016

LE PREFET,

Pascal LELARGE

<p>Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin</p>
--



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

du 19 AOÛT 2016

Portant création de la zone de protection de biotope du Louschbach

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R. 411-17 ;
- VU la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétras « *Tetrao urogallus major* » 2012-2021 mise en place en complément de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;
- VU les arrêtés n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés ;
- VU l'arrêté n° 2014/92 du 22 décembre 2014 du Préfet de Région Alsace approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Alsace ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace en date du 8 février 2016 ;
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 28 janvier 2016 ;
- VU l'avis du Parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 27 janvier 2016 ;
- VU l'avis de la Commune de Le Bonhomme en date du 26 janvier 2016 ;
- VU les avis de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg du 4 mars et du 3 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « Nature » en date du 29 avril 2016 ;
- VU l'absence d'observation suite à la mise à disposition du public réalisée durant la période du 30 avril au 20 mai 2016 constatée par le bilan qui en a été dressé le 31 mai 2016,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des corridors visant à améliorer des continuités de milieux favorables aux espèces animales et végétales, afin de permettre leur déplacement, l'échange entre populations et assurer ainsi leur pérennité,

CONSIDERANT que la préservation des milieux particuliers de ces secteurs et de leur quiétude sont indispensables pour mettre un frein à la régression marquée du Grand Tétras dans le Massif Vosgien,

CONSIDERANT que la préservation de ces milieux particuliers et de leur quiétude sont par ailleurs également favorables aux espèces protégées résidant sur ce territoire, en particulier *la Gélinotte des Bois, la Chevêchette d'Europe et la Chouette de Tengmalm*,

CONSIDERANT que ces objectifs nécessitent également la mise en place sur l'ensemble de ces secteurs de mesures de protection, afin d'améliorer la coordination des actions de gestion, d'information, de sensibilisation, de recherche et de suivi scientifique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Création d'une zone de protection de biotope

Afin de préserver un biotope favorable au Grand Tétras, à la Gélinoite des bois et aux espèces de petits rapaces nocturnes représentées par la Chouette de Tengmalm et la Chevêchette d'Europe dans le Massif du « Louschbach », il est créé une zone de protection de biotope dénommée « Zone de protection de biotope du Louschbach ».

Article 2 : Délimitation de la zone de protection

La délimitation de la zone de protection de biotope est arrêtée conformément :

- à l'extrait de plan IGN joint en annexe 1,
- à l'extrait de plan cadastral qui s'y superpose, joint en annexe 2,
- à la liste des parcelles cadastrales concernées, en totalité ou pour partie, selon énumération ci-après :
 - ban de Le Bonhomme : section 13, parcelle 1 en totalité, parcelles 3, 4, 40, 45 et 46 pour partie,
 - ban de Le Bonhomme : section 14, parcelles 1 à 10, 13 à 16, 18 à 23, 40, 42, 44, 46 à 49, 51 à 58, 62, 64, 65, 67 à 73 en totalité, parcelles 11, 12, 43, pour partie,
 - ban de Le Bonhomme : section 15, parcelles 3, 30, 35, 45 en totalité, parcelles 1, 2, 46, pour partie.

Les chemins forestiers et sentiers qui déterminent le périmètre de la zone protégée sont inclus dans la zone, conformément aux indications portées sur l'extrait de plan IGN joint en annexe 1.

Sur site, cette délimitation sera signalée par des panneaux informatifs et des balises mis en place sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 3 : Activités interdites

Sans préjudice des autres réglementations, hormis celles liées à la gestion du milieu ou au suivi scientifique, les activités suivantes sont interdites dans le périmètre de la zone protégée :

- les activités industrielles et commerciales,
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports,
- les dépôts de matériaux divers, les affouillements et exhaussements, hormis ceux liés aux fouilles archéologiques réglementairement autorisées,
- les constructions et installations nouvelles, quelle que soit leur nature,
- l'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation ou de nouveaux itinéraires de loisirs, y compris lorsque ceux-ci se superposent à des itinéraires existants,
- l'écobuage, le broyage ou le brûlage des végétaux sur pied,
- l'épandage de produits anti-parasitaires,
- l'introduction dans le site d'espèces végétales ou animales sauvages exogènes,
- tout abandon ou dépôt de produits et objets susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou à l'intégrité du site, de la faune ou de la flore,
- toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plante, sauf :
 - o celles liées aux activités sylvicoles,
 - o celles liées au suivi scientifique, après avis du comité consultatif,
 - o celles nécessitées pour le maintien ou la restauration d'un biotope favorable aux tétraonidés, ou autres espèces remarquables, après avis du Comité consultatif,
 - o la cueillette de baies et de champignons en bordure des itinéraires balisés autorisés, sans les quitter,

- la circulation motorisée ainsi que l'usage d'engins à moteur, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- tout survol de cette zone par aéronef à moins de 300 m du sol, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- toute pénétration dans la zone de protection, en dehors des actions de sécurité et de police, des activités de gestion réglementées, du suivi scientifique dans les conditions de l'article 8 ci-après, et des itinéraires autorisés précisés à l'article 4 suivant,
- la pratique d'attelages avec chiens de traîneau, y compris sur les itinéraires autorisés de l'article 4.3 ci-après,
- le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif, notamment pour permettre les suivis scientifiques,
- les feux, de quelque nature qu'ils soient,
- toute manifestation relevant d'une déclaration ou d'une autorisation, programmée entre le 1^{er} décembre et le 30 juin inclus,
- la présence de chiens, sauf sur les itinéraires autorisés précisés à l'article 4 ci-après, s'ils sont tenus en laisse, ou si cette présence est liée à l'une des activités réglementées de l'article précité.

Article 4 : Activités réglementées liées à la gestion et à l'usage du milieu

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des autres réglementations propres à chacune des activités énumérées.

4.1 - Les activités agricoles :

- Les activités agricoles, de type pâturage extensif, autorisées sur les landes, doivent contribuer à la préservation, sinon au développement, de la composition botanique typique des hautes chaumes et être compatibles avec le maintien ou le retour du Grand Tétras.
- Sauf dérogation accordée par le Préfet après avis du Comité Consultatif, elles ne sont autorisées qu'entre le 15 mai et le 30 novembre inclus.
- Dans ce cadre, les produits agro-pharmaceutiques destinés à prévenir les attaques parasitaires sur les animaux domestiques introduits sur le site sont autorisés à la condition qu'ils n'aient pas de rémanence susceptible d'être préjudiciable pour le milieu.
- L'utilisation de chiens pour le rassemblement des troupeaux reste tolérée.
- Les pratiques agricoles nouvelles seront soumises à autorisation préfectorale après avis du Comité consultatif.

4.2 - Les activités sylvicoles :

- La gestion forestière du site aura pour but principal le maintien ou la restauration d'un biotope favorable au Grand Tétras et aux autres espèces liées à ces milieux, notamment, la Gélinoche des bois, la Chevêchette d'Europe et la Chouette de Tengmalm, ainsi qu'aux espèces de pics.
- A cette fin, la gestion forestière sera conforme aux dispositions de l'article 7 ci-après.
- Sauf dérogation accordée par le préfet après avis du Comité consultatif, les activités sylvicoles ne sont autorisées qu'entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclus :
 - sur les parcelles forestières 32, 33, 35, 36, 38, 39, et 40 situées entre le Col du Calvaire et le Col du Louschbach,
 - sur les parcelles 63 haut, 66, 68, 69 haut, 71 et 72 entre le Col du Louschbach et celui du Bonhomme.
- Pour le cas spécifique de la Chouette Chevêchette, en cas d'exploitation sur une parcelle avec nidification avérée, et si nécessaire, il y aura lieu de prévoir une clause de respect de la période de nidification sur un périmètre à définir.
- L'amendement des sols par des éléments minéraux devant permettre de ré-équilibrer leur fonctionnement sur le long terme reste subordonné à l'autorisation expresse du préfet après avis du Comité consultatif.

4.3 - Les activités cynégétiques :

- Les activités cynégétiques doivent contribuer à l'équilibre sylvo-cynégétique sur ce territoire et favoriser la biodiversité, en particulier la préservation du Grand Tétras. Cet équilibre pourra être contrôlé par le suivi de la hauteur de la strate herbacée et sous-arbustive, en particulier de la myrtille, laquelle procure couvert et nourriture à l'espèce en dehors de la période hivernale.
- Durant les mois de décembre et de janvier, en dehors des poussées, seules deux battues avec chiens seront autorisées, sauf en situation d'enneigement et de températures négatives.
- La recherche du grand gibier blessé est admise sur l'ensemble de la zone à préserver à la condition d'être réalisée par un conducteur agréé par l'Union Nationale des conducteurs de Chiens de Rouge.
- Toute forme de nourrissage, d'agrainage ou d'apport attractif, quelle qu'en soit la forme, est interdite.
- La circulation motorisée sur les pistes et chemins pour l'exercice de la chasse est tolérée pour l'approche des postes de tir et pour le transport d'un animal abattu.
- La mise en place de miradors ouverts sera soumise à l'autorisation du Préfet après avis du Comité consultatif.

4.4 - Les manifestations et activités sportives :

- Les manifestations et activités sportives de toute nature doivent s'exercer en accord avec le maintien et le développement des espèces inféodées à la zone protégée, en particulier en s'attachant à la préservation de la quiétude de leurs milieux de vie.
- Les personnes chargées de leur déroulement veilleront au respect de la présente réglementation ; elles informeront les participants de l'existence d'un statut de protection justifié par les enjeux du site.
- Les activités rémunérées de randonnée accompagnée, sous la conduite d'un titulaire, a minima, d'un brevet professionnel délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, spécialité « activités de randonnée » sont autorisées sur le territoire défini par le présent arrêté sous réserve du strict respect des itinéraires cités ci-après. Les accompagnateurs devront pouvoir justifier de leur qualité d'encadrant à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature. Ces activités ne pourront s'exercer qu'entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- Que ce soit à titre individuel ou à l'occasion d'une sortie en groupe, à titre privé ou du fait d'une manifestation ouverte à tous, la pénétration dans la zone préservée n'est autorisée que sur les itinéraires balisés par le Club Vosgien.

4.5 - Les activités nouvelles :

Toute activité nouvelle non mentionnée dans les articles 3 et 4 ci-dessus sera soumise à l'autorisation du préfet après avis du Comité consultatif.

Article 5 : Police

Les agents commissionnés territorialement compétents de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Gendarmerie, des Brigades Vertes et de l'Administration sont habilités à dresser des procès-verbaux sur l'ensemble de la zone en application de l'article R. 415-1-3° du code de l'environnement.

En cas de destruction ou d'altération du milieu abritant les espèces protégées du site, il sera fait application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement relatif aux agissements délictuels.

Article 6 : Constitution d'un Comité consultatif et fonctionnement

En application des arrêtés préfectoraux n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés, le Comité consultatif chargé d'assister le préfet du Haut-Rhin pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

- **Co-présidence assurée par :**

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

- **Services de l'État et établissements publics :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Délégué départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le correspondant ONF Tétras Vosges ou son représentant,

- **Collectivités territoriales et services rattachés :**

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
- le Conseiller départemental du canton de Sainte-Marie-aux-Mines ou son représentant,
- le Maire de la commune de Le Bonhomme ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte de la Station du Lac Blanc.

- **Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques et représentants des usagers :**

- le Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace ou son représentant,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant (a),
- le Président de l'association Ski-Club du Bonhomme ou son représentant,
- le Président de l'Association Départementale du Tourisme ou son représentant,
- le Président du Club Vosgien ou son représentant.

- **Personnalités compétentes :**

- le Président du Groupe Tétras Vosges ou son représentant,
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
- le Président de la section haut-rhinoise d'Alsace Nature ou son représentant,
- le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
- le Président de la Société d'Histoire Naturelle de Colmar ou son représentant,
- le Président de l'Association APRECIAL ou son représentant.

.../...

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative :

- toutes personnalités qualifiées invitées,
- (a) - l'adjudicataire du lot de chasse concerné.

Le Comité se réunit sur invitation du Préfet, sur un ordre du jour établi conjointement par les coprésidents, à l'initiative de l'un ou de l'autre des 2 coprésidents, à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres, sur toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du Comité, le Président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 7 : Orientations et plans de gestion

La zone de protection sera gérée en application :

- des Plans d'aménagement des forêts dans lesquelles elle est située,
- de la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétrás et toute disposition équivalente à venir,
- du Guide de sylviculture « Des forêts pour le Grand Tétrás ».

Article 8 : Suivi scientifique

- Le Comité consultatif définit, pour l'ensemble du territoire à préserver, la politique de suivi scientifique.
- Il fixe les objectifs et les modalités d'évaluation des plans et actes de gestion.
- Il habilite les personnes pouvant effectuer le suivi scientifique.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet en charge de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Maire de la commune de Le Bonhomme, ainsi que les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le ...1.9 AOÛT 2016

Le Préfet,


Pascal LELARGE

Délai et voie de recours :

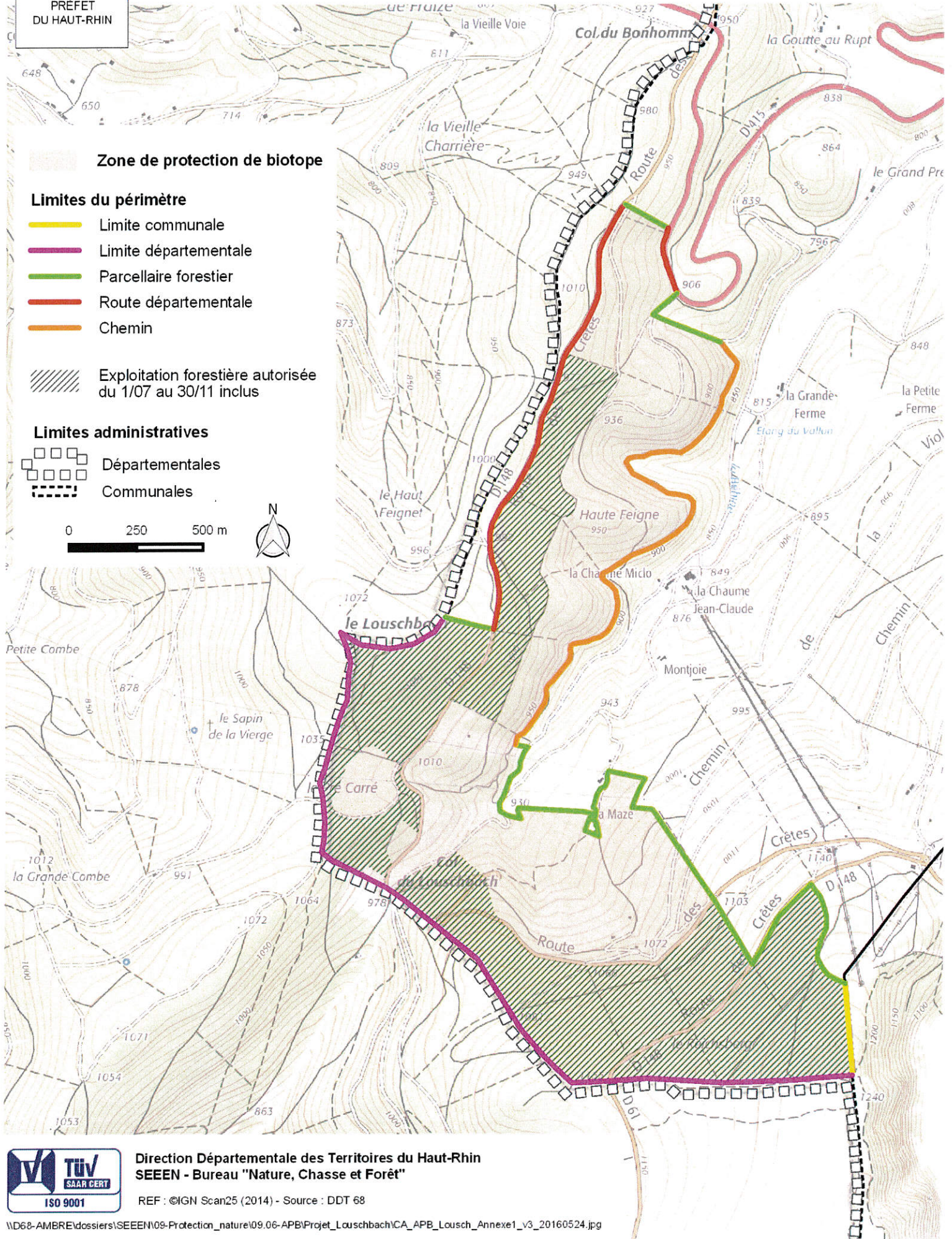
« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : 31 Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
- article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

PROTECTION du BIOTOPE du LOUSCHBACH


Extrait de plan IGN - Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral de protection de biotope
N° 2016- du 2016



Zone de protection de biotope

Limites du périmètre

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Parcellaire forestier
-  Route départementale
-  Chemin

 Exploitation forestière autorisée du 1/07 au 30/11 inclus

Limites administratives

-  Départementales
-  Communales

0 250 500 m





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels



ARRETE PREFECTORAL

du 31 AOUT 2016

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de **RIEDISHEIM**
(chez M. Cédric CHARRIE, 16 rue Clémenceau)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU la demande de Monsieur Cédric Charrié, en date du 24 août 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **RIEDISHEIM**
(chez M. Cédric CHARRIE, 16 rue Clémenceau).

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 25 septembre 2016**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **31 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

L'Adjoint au Directeur,
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

31 août 2016 – 076 - PUB

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société

PRODUCTION IMAGE à SIERENTZ

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2016/09 clos le 1 septembre 2016 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2016-27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

Considérant que la société PRODUCTION IMAGE, dont le siège se situe 11, rue de Cernay 68500 ISSENHEIM, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

écran numérique 3,20m x 2,30m environ implanté en bordure du giratoire intersection RD 201 / RD 19b sur le territoire de la commune de SIERENTZ, comportant les mentions :

divers messages au bénéfice de plusieurs annonceurs ainsi qu'au publicitaire

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **APPOSITION NON AUTORISÉE D'UN DISPOSITIF DE PUBLICITE LUMINEUSE EN AGGLOMERATION**

Considérant que la publicité numérique est interdite dans les communes de moins de 10.000 habitants (art R581-34 CE),

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-9 AL.3, ART.L.581-19, ART.R.581-15 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : INSTALLATION SANS DECLARATION PREALABLE DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1, AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société PRODUCTION IMAGE dont le siège est situé 11, rue de Cernay 68500 ISSENHEIM; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société PRODUCTION IMAGE et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de SIERENTZ.
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de MULHOUSE
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 31 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **202,85 euros** par jours de retard.*

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général / Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/68-01 du 1^{er} septembre 2016

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2014244-0012 du 1^{er} septembre 2014 pris par le Préfet du Haut-Rhin, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI , en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Haut-Rhin, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé (signature par le Préfet), hors chantiers courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005
A.2	Police de la circulation (hors travaux) pour prendre toutes mesures d'urgence ou de court terme nécessitant de déroger aux arrêtés permanents portant réglementation de la police de circulation <i>(hypothèses couvertes : accident, pollution, etc.)</i> .	Arrêté n° 20131920010 (A35) Arrêté n° 20131840001 (A36) Arrêté n° 20131840002 (RN59) Arrêté n° 20131840003 (RN66) Arrêté n° 20131840004 (RN83)
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière

Circulation sur les autoroutes		
A.4	(non délégué)	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
A.10	(non délégué)	
A.11	(non délégué)	
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du

		06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	<i>(non délégué)</i>	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	<i>(non délégué)</i>	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	<i>(non délégué) (compétence du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014).</i>	
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation.
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 - C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Strasbourg.

3 - Madame Colette LONGAS, chef du Secrétariat général par intérim, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service des Politiques Routières :

* par Madame WEBER Christelle, adjointe au Chef du Service des Politiques Routières , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg :

* par Madame Lydie DELOFFRE , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, chef du Secrétariat général par intérim :

* par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.

* par Madame Christèle ROUSSEL, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.

* par Madame Dominique DANN-LOEW, chef des affaires juridiques par intérim, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Thomas FROMENT Chef du District de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg :

* par Monsieur Jean-Claude MOITRIER, adjoint au chef de district de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse :

* par Monsieur Christophe DOUCET, adjoint au chef de district de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté 2015/DIR-Est/DIR/CAB/68-03 du 1^{er} septembre 2015, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme GIURICI Directeur de la direction interdépartementale des routes Est .

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nancy, le

18 AOÛT 2016

Le directeur interdépartemental des routes Est

Didier OHLMANN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE n° 2016-34 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 31 août 2016 chargeant Mme Marie-France RENZI de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Marie-France RENZI, chargée de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Jean-Michel LEVIER, Directeur adjoint du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
 - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p>DELEGUES DE SITE</p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>

<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p>DELEGUES DU PERSONNEL</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3</p> <p>L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p>COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</p> <p>Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4</p> <p>Articles L 2333-6 et R 2332-1</p> <p>Articles L 2345-1 et R 2345-1</p> <p>Article L 2524-5</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</p> <p>Décision relative à la suppression du CE européen</p> <p>Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1</p> <p>Article R 2312-1</p>	<p>COMITE DE GROUPE</p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p>PROCEDURE DE CONCILIATION</p>
Code du travail, Partie 3	
<p>Articles L 3121-35 et L 3121-36</p> <p>Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28</p> <p>Article D 3122-7</p>	<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-30</p>	<p>CAISSES DE CONGES DU BTP</p> <p>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3232-6</p> <p>Article R 5122-16</p>	<p>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</p> <p>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5</p> <p>R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</p> <p>Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</p> <p>Accusé réception des PEE</p>

Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage

<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	CONTRAT D'APPRENTISSAGE <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
<i>Article R 7124-4</i>	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2 Article R 7422.2</i>	TRAVAILLEURS A DOMICILE <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	TRANSACTION PENALE <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
Code rural	
<i>Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	DUREE DU TRAVAIL <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
Transports	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
Code de la défense	
<i>Article R 2352-101</i>	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
Code de l'éducation	
<i>Article R 338-6 Article R 338-7</i>	TITRE PROFESSIONNEL <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	ZONE FRANCHE URBAINE <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
Code de l'action sociale et des familles	
<i>Article R 241-24</i>	PERSONNES HANDICAPEES <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1^{er}, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement des délégués prévus à l’article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l’Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l’Unité départementale de l’Aube,
- M. Stéphane LARBRE, Directeur adjoint à l’Unité départementale de la Marne,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l’Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l’Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l’Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l’Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l’Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l’Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l’Unité départementale des Vosges

à l’effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l’éducation</i>	
Article R 338-6 Article R 338-7	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences</i> <i>professionnelles</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l’arrêté n° 2016-31 du 08 juillet 2016.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est chargée de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, ainsi qu’au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l’Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2016

Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016/35 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
(compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 31 août 2016 chargeant Mme Marie-France RENZI de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Dircecte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Marie-France RENZI, chargée de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Marie-France RENZI, chargée de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Michel LEVIER, Directeur Adjoint ;
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016-32 du 11 juillet 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 1^{ER} septembre 2016



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016-36 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00
www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet de du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 31 août 2016 chargeant Mme Marie-France RENZI de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Marie-France RENZI, chargée de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Marie-France RENZI, chargée de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Michel LEVIER, Directeur Adjoint ;
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.






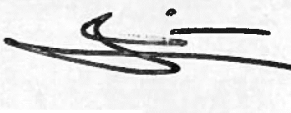


Article 4 : L'arrêté n° 2016-28 du 08 juillet 2016 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 1^{er} septembre 2016


 Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Marie-France RENZI	 Noëlle ROGER	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Jean-Michel LEVIER	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET
 Mathilde MUSSET	 Bernadette VIENNOT	 Agnès LEROY	 Adeline PLANTEGENET
 Nelly CHROBOT	 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER
 Jean-Pierre DELACOUR	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ
 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS
 Thomas KAPP	 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Jean-Louis SCHUMACHER
 Didier SELVINI	 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Sébastien HACH
 Mickaël MAROT			